

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 631/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en ce qui concerne l'alignement des droits et la simplification des procédures (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) .....** 1
- Règlement (CE) n° 632/2004 de la Commission du 5 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 633/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille .....** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 634/2004 de la Commission du 5 avril 2004 portant mesures transitoires d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil et du règlement (CE) n° 2111/2003 en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne .....** 19
- ★ **Règlement (CE) n° 635/2004 de la Commission du 5 avril 2004 relatif à la fixation du taux de change applicable pour l'année 2004 à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental .....** 22
- ★ **Règlement (CE) n° 636/2004 de la Commission du 5 avril 2004 portant adaptation du règlement (CE) n° 1291/2000 du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne .....** 25
- ★ **Règlement (CE) n° 637/2004 de la Commission du 5 avril 2004 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Agneau de Pauillac et Agneau du Poitou-Charentes) .....** 31

**Conseil**

2004/312/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 30 mars 2004 accordant à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à la Slovaquie et à la Slovaquie des dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques** ..... 33

**Commission**

2004/313/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 juillet 2003 concernant une aide de l'Allemagne en faveur de l'entreprise Graphischer Maschinenbau GmbH (Berlin) <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2517]** ..... 35

2004/314/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 septembre 2003 concernant l'aide d'état que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Aquafil Technopolymers SpA <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 3240]** ..... 40

2004/315/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 mars 2004 reconnaissant le système de réseaux de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre dans les États membres ou régions d'États membres conformément à la directive 64/432/CEE <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 986]** ..... 43

2004/316/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 avril 2004 clôturant l'enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/2004, sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie, ainsi que des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 348/2000 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1515/2002, sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine, par une fausse déclaration des importations du même produit et par des importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié autre qu'inoxydable, originaires de Russie et d'Ukraine, et mettant fin à l'enregistrement de ces importations imposé par le règlement (CE) n° 1264/2003 de la Commission** ..... 45

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 631/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 31 mars 2004**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, en ce qui concerne l'alignement des droits et la simplification des procédures**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 308,

vu les conclusions du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 concernant la création d'une carte européenne d'assurance maladie,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes des conclusions du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, une carte européenne d'assurance maladie remplacerait les formulaires actuellement nécessaires pour bénéficier de soins dans un autre État membre. La Commission devait présenter une proposition à cet effet avant le Conseil européen de printemps de 2003. Une telle carte simplifierait les procédures.

(2) Pour atteindre cet objectif et même le dépasser en optimisant les avantages offerts par la carte européenne d'assurance maladie pour les assurés et les institutions, certaines adaptations du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(3)</sup> sont nécessaires.

(3) Le règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit actuellement des droits différents pour l'accès aux prestations en nature lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou l'État de résidence selon la catégorie à laquelle appartiennent les personnes assurées en distinguant entre «soins immédiatement nécessaires» et «soins nécessaires». Pour une protection accrue des personnes assurées, il y a lieu de prévoir l'alignement des droits de toutes les personnes assurées en matière d'accès aux prestations en nature lors d'un séjour temporaire dans un autre État membre que celui où la personne concernée est affiliée ou réside. Dans ces conditions, toutes les personnes assurées ont droit aux prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre État membre, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour.

(4) Il est essentiel que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir la bonne mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 1, point a) i) dans tous les États membres, notamment en ce qui concerne les prestataires de soins.

(5) Pour certains types de traitements continus et nécessitant une infrastructure spécifique, tels que la dialyse par exemple, il est essentiel pour le patient que le traitement soit disponible lors de son séjour dans un autre État membre. À cet effet, la commission administrative établit une liste des prestations en nature qui font l'objet d'un accord préalable entre l'assuré et l'institution dispensant ces traitements pour garantir la disponibilité des soins et favoriser la liberté de l'assuré de séjourner temporairement dans un autre État membre.

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 5.2.2004, p. 78.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 4 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 mars 2004.

<sup>(3)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement consolidé par le règlement (CE) n° 118/97 (JO L 28 du 30.1.1997, p. 1) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

- (6) L'accès aux prestations en nature lors d'un séjour temporaire dans un autre État membre a lieu en principe sur présentation du formulaire adéquat prévu par le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil <sup>(1)</sup> fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71. Certains États membres exigent encore, sinon dans les faits, au moins dans les textes, l'accomplissement de formalités supplémentaires à l'arrivée sur leur territoire. Ces exigences, notamment l'obligation de présenter systématiquement et préalablement une attestation à l'institution du lieu de séjour certifiant le droit aux prestations en nature, apparaissent désormais inutilement restrictives et de nature à entraver la libre circulation des personnes concernées.
- (7) Il convient que les États membres veillent à la fourniture des informations appropriées en ce qui concerne les modifications des droits et obligations qui sont introduites par le présent règlement.
- (8) Pour l'application efficace et correcte du règlement (CEE) n° 1408/71, une coopération loyale entre les institutions et les personnes couvertes par ce règlement est essentielle. Cette coopération suppose, de la part tant des institutions que de l'assuré, une information complète sur tout changement de situation susceptible de modifier les droits aux prestations, par exemple l'abandon ou le changement d'activité salariée ou non salariée par l'assuré, le transfert de résidence ou de séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille, le changement de situation familiale ou une modification de la réglementation.
- (9) Compte tenu de la complexité de certaines situations individuelles liées à la mobilité des personnes, il y a lieu de prévoir un mécanisme permettant aux institutions de régler les cas individuels dans lesquels des interprétations divergentes du règlement (CEE) n° 1408/71 et de son règlement d'application pourraient mettre en cause les droits de la personne concernée. À défaut d'une solution respectant l'ensemble des droits de l'intéressé, il y a lieu de prévoir la possibilité de saisir la commission administrative.
- (10) Pour mettre le règlement précité en phase avec l'évolution des techniques de traitement de l'information, dont la carte européenne d'assurance maladie est un élément essentiel puisqu'elle a vocation à terme à constituer un support électronique lisible dans tous les États membres, il convient d'adapter certains articles du règlement (CEE) n° 574/72 pour viser la notion de «document» entendue comme visant tout contenu quel que soit son support, à savoir support papier, support électronique, enregistré, sonore, visuel ou audiovisuel,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit:

1) l'article 22 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) dont l'état vient à nécessiter des prestations en nature nécessaires du point de vue médical au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre État membre, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. La commission administrative établit une liste des prestations en nature qui, pour pouvoir être servies pendant un séjour dans un autre État membre, requièrent pour des raisons pratiques un accord préalable entre la personne concernée et l'institution dispensant les soins.»;

c) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les paragraphes 1, 1 bis et 2 sont applicables par analogie aux membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié.»;

2) l'article 22 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 22 bis

**Règles spécifiques pour certaines catégories de personnes**

Nonobstant l'article 2, l'article 22, paragraphe 1, points a) et c), et l'article 22, paragraphe 1 bis, s'appliquent également aux personnes qui sont des ressortissants d'un État membre et qui sont assurées en vertu de la législation d'un État membre, ainsi qu'aux membres de leur famille résidant avec eux.»;

3) l'article 22 ter est supprimé;

4) l'article 25 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un travailleur en chômage qui était auparavant salarié ou non salarié auquel s'appliquent les dispositions de l'article 69, paragraphe 1, ou de l'article 71, paragraphe 1, point b) ii), deuxième phrase, et qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État compétent pour avoir droit aux prestations en nature et en espèces, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 18, bénéficie pendant la durée prévue à l'article 69, paragraphe 1, point c):

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 27.3.1972, p. 1. Règlement consolidé par le règlement (CE) n° 118/97 et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1851/2003 de la Commission (JO L 271 du 22.10.2003, p. 3).

a) des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical pour ce travailleur au cours du séjour sur le territoire de l'État membre où il recherche un emploi, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution de l'État membre dans lequel le travailleur concerné cherche un emploi, conformément aux dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme si ce travailleur y était affilié;

b) des prestations en espèces servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Toutefois, après un accord entre l'institution compétente et l'institution de l'État membre dans lequel le chômeur cherche un emploi, les prestations peuvent être servies par cette institution pour le compte de la première, selon les dispositions de la législation de l'État compétent. Les prestations de chômage prévues à l'article 69, paragraphe 1, ne sont pas octroyées pendant la période de perception des prestations en espèces.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. L'article 22, paragraphe 1 bis, est applicable par analogie.»;

5) l'article 31 est remplacé par le texte suivant:

«Article 31

#### **Séjour du titulaire et/ou des membres de sa famille dans un État membre autre que celui où ils ont leur résidence**

1. Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un État membre ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres qui a droit aux prestations au titre de la législation d'un de ces États membres, ainsi que les membres de sa famille qui séjournent sur le territoire d'un État membre autre que celui où ils résident, bénéficient:

a) des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours d'un séjour sur le territoire d'un État membre autre que l'État de résidence, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Ces prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, à la charge de l'institution du lieu de résidence du titulaire ou des membres de sa famille;

b) des prestations en espèces servies, le cas échéant, par l'institution compétente déterminée conformément à l'article 27 ou à l'article 28, paragraphe 2, selon les dispositions de la législation qu'elle applique. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour, ces prestations peuvent être servies par

cette dernière institution pour le compte de la première, selon les dispositions de la législation de l'État compétent.

2. L'article 22, paragraphe 1 bis, est applicable par analogie.»;

6) l'article 34 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 34 bis

#### **Dispositions particulières concernant les étudiants et les membres de leur famille**

Les articles 18 et 19, l'article 22, paragraphe 1, points a) et c), l'article 22, paragraphe 1 bis, l'article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, l'article 22, paragraphe 3, les articles 23 et 24 et les sections 6 et 7 s'appliquent par analogie aux étudiants et aux membres de leur famille en tant que de besoin.»;

7) l'article 34 ter est supprimé;

8) l'article suivant est inséré:

«Article 84 bis

#### **Relations entre les institutions et les personnes couvertes par le présent règlement**

1. Les institutions et les personnes couvertes par le présent règlement sont tenues à une obligation mutuelle d'information et de coopération pour assurer la bonne application du présent règlement.

Les institutions, conformément au principe de bonne administration, répondent à toutes les demandes dans un délai raisonnable. Elles fournissent à cette occasion aux personnes concernées toute information requise aux fins de l'exercice des droits qui leur sont conférés par le présent règlement.

Les personnes concernées sont tenues d'informer dans les meilleurs délais les institutions de l'État compétent et de l'État de résidence de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale qui affecte leur droit à des prestations au titre du présent règlement.

2. Le non-respect de l'obligation d'information prévue au paragraphe 1, troisième alinéa, peut entraîner l'application de mesures proportionnées conformément au droit national. Toutefois, ces mesures sont équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne et ne doivent pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le présent règlement.

3. En cas de difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, susceptibles de mettre en cause les droits d'une personne couverte par celui-ci, l'institution de l'État compétent ou de l'État de résidence de la personne en cause s'adresse à la ou aux institutions du ou des autres États membres concernés. À défaut d'une solution dans un délai raisonnable, les autorités concernées peuvent saisir la commission administrative.»;

## Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les modèles de documents nécessaires à l'application du règlement et du règlement d'application sont établis par la commission administrative.

Ces documents peuvent être transmis entre les institutions, soit au moyen de formulaires papier ou autres formes, soit sous forme de messages électroniques standardisés via des services télématiques, conformément au titre VI bis. L'échange d'informations au moyen de services télématiques est subordonné à un accord entre les autorités compétentes ou les organes désignés par les autorités compétentes de l'État membre expéditeur et ceux de l'État membre destinataire.»;

- 2) à l'article 17, les paragraphes 6 et 7 sont supprimés;

- 3) à l'article 19 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'article 17, paragraphe 9, du règlement d'application est applicable par analogie.»;

- 4) l'article 20 est supprimé;

- 5) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

**Prestations en nature en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent**

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 22, paragraphe 1, point a) i), du règlement, le travailleur salarié ou non salarié présente au prestataire de soins un document délivré par l'institution compétente certifiant qu'il a droit aux prestations en nature. Ce document est établi conformément à l'article 2. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter ce document, il s'adresse à l'institution du lieu de séjour qui demande à l'institution compétente une attestation certifiant que l'intéressé a droit aux prestations en nature.

Vis-à-vis du prestataire de soins, le document délivré par l'institution compétente certifiant le droit aux prestations en vertu de l'article 22, paragraphe 1, point a) i), du règlement, a, dans chaque cas individuel concerné, le même effet qu'un document national prouvant les droits des personnes assurées auprès de l'institution du lieu de séjour.

2. L'article 17, paragraphe 9, du règlement d'application est applicable par analogie.»;

- 6) à l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'article 17, paragraphe 9, du règlement d'application est applicable par analogie.»;

- 7) à l'article 23, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement, l'institution du lieu de résidence et la législation du pays de résidence des membres de la famille sont considérées respectivement comme l'institution compétente et la législation de l'État compétent pour l'application de l'article 17, paragraphe 9, et des articles 21 et 22 du règlement d'application.»;

- 8) l'article 26 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a) et de l'article 25, paragraphe 1 bis, du règlement, le chômeur ou le membre de famille qui l'accompagne présente au prestataire de soins un document délivré par l'institution compétente certifiant qu'il a droit aux prestations en nature. Ce document est établi conformément à l'article 2. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter ce document, il s'adresse à l'institution du lieu de séjour qui demande à l'institution compétente une attestation certifiant que l'intéressé a droit aux prestations en nature.

Vis-à-vis du prestataire de soins, le document délivré par l'institution compétente certifiant le droit aux prestations en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), du règlement a, dans chaque cas individuel concerné, le même effet qu'un document national prouvant les droits des personnes assurées auprès de l'institution du lieu où le chômeur s'est rendu.»;

- b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Pour bénéficier, pour lui-même et pour les membres de sa famille, des prestations en espèces en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement, le chômeur présente à l'institution d'assurance du lieu où il s'est rendu, une attestation à demander avant son départ à l'institution d'assurance compétente. Si le chômeur ne présente pas cette attestation, l'institution du lieu où il s'est rendu s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Cette attestation doit certifier l'existence du droit aux prestations en question, aux conditions énoncées à l'article 69, paragraphe 1, point a), du règlement, indiquer la durée de ce droit compte tenu des dispositions de l'article 69, paragraphe 1, point c), du règlement et, en cas d'incapacité de travail ou d'hospitalisation, préciser le montant des prestations en espèces à servir, le cas échéant, au titre de l'assurance maladie, pendant la durée précitée.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'article 17, paragraphe 9, du règlement d'application est applicable par analogie.»;

9) l'article 31 est remplacé par le texte suivant:

«Article 31

**Prestations en nature aux titulaires de pensions ou de rentes et aux membres de leur famille en cas de séjour dans un État membre autre que celui où ils résident**

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 31 du règlement, le titulaire de pension ou de rente présente au prestataire de soins un document délivré par l'institution du lieu de résidence certifiant qu'il a droit aux prestations en nature. Ce document est établi conformément à l'article 2. Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter ce document, il s'adresse à l'institution du lieu de séjour qui demande à l'institution de résidence une attestation certifiant que l'intéressé a droit aux prestations en nature.

Vis-à-vis du prestataire de soins, le document délivré par l'institution compétente certifiant le droit aux prestations en nature conformément à l'article 31 du règlement, a, dans chaque cas individuel concerné, le même effet qu'un document national prouvant les droits des personnes assurées auprès de l'institution du lieu de séjour.

2. L'article 17, paragraphe 9, du règlement d'application est applicable par analogie.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille visés à l'article 31 du règlement. Si ceux-ci résident sur le territoire d'un État membre autre que celui du titu-

laire de pension ou de rente, le document visé au paragraphe 1 leur est délivré par l'institution du lieu de leur résidence.»;

10) à l'article 117, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sur la base des études et des propositions de la commission technique mentionnée à l'article 117 *quater* du règlement d'application, la commission administrative adapte aux nouvelles techniques de traitement de l'information les modèles de documents, ainsi que les voies d'acheminement et les procédures de transmission des données prévues pour l'application du règlement et du règlement d'application.»

*Article 3*

Les États membres veillent à la fourniture des informations appropriées en ce qui concerne les modifications des droits et obligations qui sont introduites par le présent règlement.

*Article 4*

Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, les institutions de l'État de séjour veillent à ce que tous les prestataires de soins aient pleinement connaissance des critères fixés à l'article 22, paragraphe 1, point a) i), du règlement (CEE) n°1408/71.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Un accès direct aux prestataires de soins est garanti à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2004.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

D. ROCHE

**RÈGLEMENT (CE) N° 632/2004 DE LA COMMISSION  
du 5 avril 2004**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 5 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	89,0
	204	48,3
	212	113,1
	624	124,3
	999	93,7
0707 00 05	052	134,4
	096	88,7
	204	132,9
	999	118,7
0709 10 00	220	131,3
	999	131,3
0709 90 70	052	146,0
	204	117,7
	999	131,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	40,1
	204	44,1
	212	58,3
	220	46,8
	388	44,2
	400	47,2
	600	40,0
	624	59,3
	999	47,5
	0805 50 10	052
999		40,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	50,7
	388	78,7
	400	88,1
	404	104,3
	508	77,6
	512	73,8
	524	62,9
	528	68,1
	720	78,7
	804	111,2
	999	79,4
	0808 20 50	388
512		78,1
524		80,3
528		75,2
720		35,3
999		68,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 633/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mars 2004**

**portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 12, et son article 15,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1340/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission du 16 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille <sup>(5)</sup> a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle <sup>(6)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2777/75 a soumis toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des poussins d'un jour. Il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de volaille et de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et les certificats, tout en complétant le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 <sup>(8)</sup>.

- (3) Pour assurer une gestion efficace du régime, il y a lieu de fixer le montant de la garantie relative aux certificats d'exportation dans le cadre dudit régime. Le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de volaille amène à prévoir la non-transmissibilité des certificats d'exportation et à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises. Il est nécessaire de prévoir des conditions particulières d'accès pour les certificats d'exportation vers certains marchés traditionnels afin de limiter les demandes spéculatives pouvant mettre en péril les productions spécialisées destinées à ces marchés pendant une période transitoire.

- (4) L'article 8, paragraphe 11, du règlement (CEE) n° 2777/75 prévoit que le respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay concernant le volume d'exportation est assuré au moyen des certificats d'exportation. Il y a lieu, dès lors, d'établir un schéma précis relatif au dépôt des demandes et à la délivrance des certificats.

- (5) En outre, il convient de ne prévoir la communication des décisions relatives aux demandes de certificats d'exportation qu'après un délai de réflexion. Ce délai doit permettre à la Commission d'apprécier les quantités demandées ainsi que les dépenses y afférentes et de prévoir, le cas échéant, des mesures particulières applicables notamment aux demandes en instance. Dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation.

- (6) Il est opportun de permettre, pour les demandes portant sur des quantités égales ou inférieures à 25 tonnes et à la demande de l'opérateur, la délivrance immédiate des certificats d'exportation. Toutefois, il y a lieu de limiter ces certificats aux opérations commerciales à courte échéance, afin d'éviter le contournement du mécanisme prévu au présent règlement.

- (7) Afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient de déroger aux règles sur la tolérance prévues dans le règlement (CE) n° 1291/2000.

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

<sup>(4)</sup> JO L 184 du 27.6.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 133 du 17.6.1995, p. 26.

<sup>(6)</sup> Voir l'annexe V.

<sup>(7)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.

- (8) Pour pouvoir gérer ce régime, la Commission doit disposer d'informations précises concernant les demandes de certificats introduites et l'utilisation des certificats délivrés. Il convient, dans un souci d'efficacité administrative, de prévoir l'utilisation d'un modèle unique pour les communications des États membres à la Commission.
- (9) L'article 8, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2777/75 prévoit que, pour les poussins d'un jour, la restitution à l'exportation peut être octroyée sur la base d'un certificat d'exportation *a posteriori*. Il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application d'un tel régime qui devraient également assurer le contrôle efficace du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay. Toutefois, l'exigence d'une garantie ne semble pas nécessaire pour ces certificats demandés après exportation.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Toute exportation de produits dans le secteur de la viande de volaille pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, à l'exception des poussins relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, conformément aux dispositions des articles 2 à 8.

#### Article 2

1. Les certificats d'exportation sont valables quatre-vingt dix jours à partir de la date de leur délivrance effective, au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 15 la désignation du produit et, dans la case 16, le code du produit à douze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

3. Les catégories de produits visées à l'article 14, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000 ainsi que les montants de la garantie relative aux certificats d'exportation sont indiqués à l'annexe I.

4. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 20 au moins une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 633/2004
- Forordning (EF) nr. 633/2004
- Verordnung (EG) Nr. 633/2004

- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 633/2004
- Regulation (EC) No 633/2004
- Règlement (CE) n° 633/2004
- Regolamento (CE) n. 633/2004
- Verordening (EG) nr. 633/2004
- Regulamento (CE) n.º 633/2004
- Asetus (EY) N:o 633/2004
- Förordning (EG) nr 633/2004.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les certificats pour la catégorie 6 a) visée à l'annexe I sont valables pendant quinze jours à partir de la date de délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 29, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission<sup>(1)</sup>, le délai durant lequel les produits peuvent rester sous le régime prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil<sup>(2)</sup> est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

6. Dans le cas des certificats pour les produits de la catégorie 6 a) visée à l'annexe I, il est obligatoire d'exporter vers le pays de destination indiqué dans la case 7 ou vers un autre pays visé à l'annexe IV.

À cette fin, les demandes de certificats ainsi que les certificats portent au moins une des mentions suivantes:

a) dans la case 20:

- Categoría 6 a)
- Kategori 6 a)
- Kategorie 6a
- Κατηγορία 6α
- Category 6(a)
- Catégorie 6 a)
- Categoria 6 a)
- Categorie 6 a)
- Categoria 6 a)
- Tuoteluokka 6a)
- Kategori 6 a)

b) dans la case 22:

- Exportación obligatoria a los países mencionados en el anexo IV del Reglamento (CE) n° 633/2004
- Udførsel obligatorisk til lande, der er anført i bilag IV til forordning (EF) nr. 633/2004
- Ausfuhr nach den in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 633/2004 genannten Länder ist verbindlich
- Υποχρεωτική εξαγωγή σε χώρες που αναφέρονται στο παράρτημα IV του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 633/2004

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

- Export obligatory to countries referred to in Annex IV to Regulation (EC) No 633/2004
- Exportation obligatoire vers les pays visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 633/2004
- Esportazione obbligatoria verso paesi elencati nell'allegato IV del regolamento (CE) n. 633/2004
- Verplichte uitvoer naar landen die zijn vermeld in bijlage IV bij Verordening (EG) nr. 633/2004
- Exportação obrigatória para países referidos no anexo IV do Regulamento (CE) n.º 633/2004
- Velvoittaa viemään asetuksen (EY) N:o 633/2004 liitteessä IV tarkoitettuihin maihin
- Export obligatorisk till länderna i bilaga IV till förordning (EG) nr 633/2004.
- Esportazione obbligatoria verso paesi non elencati nell'allegato IV del regolamento (CE) n. 633/2004
- Verplichte uitvoer naar landen die niet zijn vermeld in bijlage IV bij Verordening (EG) nr. 633/2004
- Exportação obrigatória para países não referidos no anexo IV do Regulamento (CE) n.º 633/2004
- Velvoittaa viemään muihin kuin asetuksen (EY) N:o 633/2004 liitteessä IV tarkoitettuihin maihin
- Export obligatorisk till länder som inte anges i bilaga IV till förordning (EG) nr 633/2004.

### Article 3

7. Dans le cas des certificats pour les produits de la catégorie 6 b) visée à l'annexe I, il est obligatoire d'exporter vers le pays de destination indiqué dans la case 7 ou vers un autre pays non visé à l'annexe IV.

À cette fin, les demandes de certificats ainsi que les certificats portent au moins une des mentions suivantes:

a) dans la case 20:

- Categoría 6 b)
- Kategori 6 b)
- Kategorie 6b
- Κατηγορία 6β)
- Category 6(b)
- Catégorie 6 b)
- Categoria 6 b)
- Kategorie 6 b)
- Categoria 6 b)
- Tuoteluokka 6b)
- Kategori 6 b)

b) dans la case 22:

- Exportación obligatoria a los países no mencionados en el anexo IV del Reglamento (CE) n° 633/2004
- Udførsel obligatorisk til lande, der ikke er anført i bilag IV til forordning (EF) nr. 633/2004
- Ausfuhr nach einem der nicht in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 633/2004 genannten Länder ist verbindlich
- Υποχρεωτική εξαγωγή σε χώρες που δεν αναφέρονται στο παράρτημα IV του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 633/2004
- Export obligatory to countries not referred to in Annex IV to Regulation (EC) No 633/2004
- Exportation obligatoire vers les pays autres que ceux visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 633/2004

1. Les demandes de certificats d'exportation peuvent être introduites auprès des autorités compétentes du lundi au vendredi de chaque semaine.

2. Le demandeur d'un certificat d'exportation est une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'elle exerce une activité de commerce dans le secteur de la viande de volaille depuis au moins douze mois. Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ses produits au consommateur final ne peut pas introduire de demandes.

3. Les certificats d'exportation sont délivrés le mercredi qui suit la période visée au paragraphe 1, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 4 ne soit prise entre-temps par la Commission.

4. Lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8, paragraphe 11, du règlement (CEE) n° 2777/75 et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée, la Commission peut:

- a) fixer un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées;
- b) rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés;
- c) suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour une durée de cinq jours ouvrables au maximum, sous réserve de la possibilité d'une suspension pour une période plus longue décidée selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75. Dans ces cas, les demandes de certificats d'exportation introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Ces mesures peuvent être modulées par catégorie de produits et par destination.

5. Dans le cas où les quantités demandées sont rejetées ou réduites, la garantie est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

6. Par dérogation au paragraphe 3, dans le cas où un pourcentage unique d'acceptation inférieur à 80 % est fixé, le certificat est délivré au plus tard le onzième jour ouvrable suivant la publication dudit pourcentage au *Journal officiel de l'Union européenne*. Dans les dix jours ouvrables suivant cette publication, l'opérateur peut:

- soit retirer sa demande, auquel cas la garantie est immédiatement libérée,
- soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre sans délai mais au plus tôt le jour normal de délivrance pour la semaine en question.

7. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission peut fixer un autre jour que le mercredi pour la délivrance des certificats d'exportation, lorsqu'il n'est pas possible de respecter ce jour.

#### Article 4

1. Sur demande de l'opérateur, les demandes de certificats portant sur une quantité inférieure ou égale à 25 tonnes de produits ne sont pas soumises aux mesures particulières éventuelles visées à l'article 3, paragraphe 4, et les certificats demandés sont délivrés immédiatement.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 5, la durée de validité des certificats est limitée à cinq jours ouvrables à partir de la date de leur délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 et les demandes et les certificats comportent dans la case 20 au moins une des mentions suivantes:

- Certificado válido durante cinco días hábiles y no utilizable para la aplicación del artículo 5 del Reglamento (CEE) n° 565/80.
- Licens, der er gyldig i fem arbejdsdage, og som ikke kan benyttes til at anvende artikel 5 i forordning (EØF) nr. 565/80.
- Fünf Werkstage gültige und für die Anwendung von Artikel 5 der Verordnung (EWG) Nr. 565/80 nicht verwendbare Lizenz.
- Πιστοποιητικό που ισχύει για πέντε εργάσιμες ημέρες και δεν χρησιμοποιείται για την εφαρμογή του άρθρου 5 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 565/80.
- Licence valid for five working days and not useable for the application of Article 5 of Regulation (EEC) No 565/80.
- Certificat valable 5 jours ouvrables et non utilisable pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80.
- Titolo valido cinque giorni lavorativi e non utilizzabile ai fini dell'applicazione dell'articolo 5 del regolamento (CEE) n. 565/80.

— Certificaat met een geldigheidsduur van vijf werkdagen en niet te gebruiken voor de toepassing van artikel 5 van Verordening (EEG) Nr. 565/80.

— Certificado de exportação válido durante cinco dias úteis, não utilizável para a aplicação do artigo 5.º do Regulamento (CEE) n.º 565/80.

— Todistus on voimassa viisi työpäivää eikä sitä voi käyttää sovellettaessa asetuksen (ETY) N:o 565/80 5 artiklaa.

— Licensen är giltig fem arbetsdagar men gäller inte vid tillämpning av artikel 5 i förordning (EEG) nr 565/80.

2. La Commission peut, si nécessaire, suspendre l'application du présent article.

#### Article 5

Les certificats d'exportation ne sont pas transmissibles.

#### Article 6

1. La quantité exportée dans le cadre de la tolérance visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000 ne donne pas droit au paiement de la restitution.

2. Dans la case 22 du certificat, au moins une des mentions suivantes est inscrite:

- Restitución válida por [...] toneladas (cantidad por la que se expida el certificado).
- Restitutionen omfatter [...] t (den mængde, licensen vedrører).
- Erstattung gültig für [...] Tonnen (Menge, für welche die Lizenz ausgestellt wurde).
- Επιστροφή ισχύουσα για [...] τόνους (ποσότητα για την οποία έχει εκδοθεί το πιστοποιητικό).
- Refund valid for [...] tonnes (quantity for which the licence is issued).
- Restitution valable pour [...] tonnes (quantité pour laquelle le certificat est délivré).
- Restituzione valida per [...] t (quantitativo per il quale il titolo è rilasciato).
- Restitutie geldig voor [...] ton (hoeveelheid waarvoor het certificaat wordt afgegeven).
- Restituição válida para [...] toneladas (quantidade relativamente à qual é emitido o certificado).
- Tuki on voimassa (...) tonnille (määrä, jolle todistus on myönnetty).
- Ger rätt till exportbidrag för [...] ton (den kvantitet för vilken licensen utfärdats).

## Article 7

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur et pour la période précédente:

- a) les demandes de certificats d'exportation visées à l'article 1<sup>er</sup> déposées du lundi au vendredi de la semaine en cours, en indiquant si elles entrent dans le cadre de l'article 4 ou non;
- b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés le mercredi précédent à l'exception des certificats délivrés immédiatement dans le cadre de l'article 4;
- c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 6, au cours de la semaine précédente.

2. La communication des demandes visées au paragraphe 1, point a), précise:

- a) la quantité en poids produit pour chaque catégorie visée à l'article 2, paragraphe 3;
- b) la ventilation par destination de la quantité pour chaque catégorie dans le cas où le taux de la restitution est différencié selon la destination;
- c) le taux de la restitution applicable;
- d) le montant total de la restitution en euros préfixé par catégorie.

3. Les États membres communiquent à la Commission mensuellement, après l'expiration de la durée de validité des certificats, la quantité de certificats d'exportation non utilisés.

4. Toutes les communications visées aux paragraphes 1 et 3, y compris les communications «néant», sont effectuées selon le modèle reproduit à l'annexe II.

## Article 8

1. Pour les poussins relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19, les opérateurs déclarent au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation qu'ils ont l'intention de demander la restitution à l'exportation.

2. Les opérateurs introduisent auprès des autorités compétentes au plus tard deux jours ouvrables après l'exportation, la demande de certificat d'exportation *a posteriori* pour les poussins exportés. La demande de certificat et le certificat compor-

tent dans la case 20 la mention «*a posteriori*» et le bureau de douane où les formalités douanières ont été accomplies ainsi que la date d'exportation au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, aucune garantie n'est requise.

3. Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur, le nombre de certificats d'exportation *a posteriori* demandés ou l'absence de demandes pendant la semaine en cours. Les communications sont effectuées selon le modèle reproduit à l'annexe II et précisent, le cas échéant, les détails visés à l'article 7, paragraphe 2.

4. Les certificats d'exportation *a posteriori* sont délivrés le mercredi suivant, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées à l'article 3, paragraphe 4, ne soit prise par la Commission depuis l'exportation en question. Dans le cas contraire, les exportations déjà effectuées sont soumises auxdites mesures.

Ce certificat donne droit au paiement de la restitution applicable le jour de l'exportation au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999.

5. L'article 24 du règlement (CE) n° 1291/2000 ne s'applique pas aux certificats *a posteriori* visés aux paragraphes 1 à 4.

Ces certificats sont directement présentés par l'intéressé à l'organisme chargé du paiement de la restitution à l'exportation. Cet organisme impute et vise le certificat.

## Article 9

Le règlement (CE) n° 1372/95 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

## Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Code du produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation <sup>(1)</sup>	Catégorie	Montant de garantie (en euros par 100 kg poids net)
0105 11 11 9000 0105 11 19 9000 0105 11 91 9000 0105 11 99 9000	1	—
0105 12 00 9000 0105 19 20 9000	2	—
0207 12 10 9900 0207 12 90 9990 0207 12 90 9190	3	6 <sup>(2)</sup> 6 <sup>(3)</sup> 6 <sup>(4)</sup>
0207 25 10 9000 0207 25 90 9000	5	3
0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	6 a) <sup>(4)</sup>	2
0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	6 b) <sup>(5)</sup>	2
0207 27 10 9990	7	3
0207 27 60 9000 0207 27 70 9000	8	3

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), partie 7.

<sup>(2)</sup> Pour les destinations indiquées à l'annexe III.

<sup>(3)</sup> Autres destinations que celles qui sont indiquées aux annexes III et IV.

<sup>(4)</sup> Destinations indiquées à l'annexe IV.

<sup>(5)</sup> Autres destinations que celles qui sont indiquées à l'annexe IV.

## ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 633/2004

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG AGRI/D/2 — Secteur de la viande de volaille

**Demande de certificats d'exportation — Viande de volaille**

Expéditeur:

Date:

Période: du lundi ... au vendredi ...

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG AGRI/D/2 — télécopieur (32-2) 298 87 96  
(courrier électronique: AGRI-POULTRY-EXPORT@cec.eu.int)

— Partie A — Communication hebdomadaire (à remplir pour chaque catégorie séparément)

Catégorie	Quantités		Code géonomenclature	Taux de restitution (en euros par 100 kg/100 pièces)	Montant global des restitutions préfixées
	Article 4	Autres			
Total par catégorie					

Catégorie	Quantités demandées en total par catégorie et par destination

— Partie B — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie et par destination délivrées le mercredi

## — Partie C — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie et par destination retirées la semaine précédente

## — Partie D — Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées par catégorie et par destination

## ANNEXE III

Angola  
Arabie saoudite  
Bahreïn  
Émirats arabes unis  
Iran  
Iraq  
Jordanie  
Koweït  
Liban  
Oman  
Qatar  
Yémen (république)

---

## ANNEXE IV

Arménie  
Azerbaïdjan  
Biélarus  
Géorgie  
Kazakhstan  
Kirghizistan  
Moldova  
Ouzbékistan  
Russie  
Tadjikistan  
Turkménistan  
Ukraine

## ANNEXE V

**Règlement abrogé, avec ses modifications successives**

Règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission	(JO L 133 du 17.6.1995, p. 26)
Règlement (CE) n° 2523/95 de la Commission	(JO L 258 du 28.10.1995, p. 40)
Règlement (CE) n° 2841/95 de la Commission	(JO L 296 du 9.12.1995, p. 8)
Règlement (CE) n° 180/96 de la Commission	(JO L 25 du 1.2.1996, p. 27)
Règlement (CE) n° 1158/96 de la Commission	(JO L 153 du 27.6.1996, p. 25)
Règlement (CE) n° 2238/96 de la Commission	(JO L 299 du 23.11.1996, p. 16)
Règlement (CE) n° 2370/96 de la Commission	(JO L 323 du 13.12.1996, p. 12)
Règlement (CE) n° 1009/98 de la Commission	(JO L 145 du 15.5.1998, p. 8)
Règlement (CE) n° 2581/98 de la Commission	(JO L 322 du 1.12.1998, p. 33)
Règlement (CE) n° 2337/1999 de la Commission	(JO L 281 du 4.11.1999, p. 21)
Règlement (CE) n° 1383/2001 de la Commission	(JO L 186 du 7.7.2001, p. 26)

## ANNEXE VI

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1372/95	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, paragraphes 1 à 5	Article 2, paragraphes 1 à 5
Article 2, paragraphe 6, premier tiret	Article 2, paragraphe 6, point a)
Article 2, paragraphe 6, deuxième tiret	Article 2, paragraphe 6, point b)
Article 2, paragraphe 7, premier tiret	Article 2, paragraphe 7, point a)
Article 2, paragraphe 7, deuxième tiret	Article 2, paragraphe 7, point b)
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 3, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4, premier tiret	Article 3, paragraphe 4, point a)
Article 3, paragraphe 4, deuxième tiret	Article 3, paragraphe 4, point b)
Article 3, paragraphe 4, troisième tiret	Article 3, paragraphe 4, point c)
Article 3, paragraphes 5 à 7	Article 3, paragraphes 5 à 7
Article 4, premier et deuxième alinéas	Article 4, paragraphe 1
Article 4, troisième alinéa	Article 4, paragraphe 2
Article 5	Article 5
Article 6, premier alinéa	Article 6, paragraphe 1
Article 6, deuxième alinéa	Article 6, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2, premier tiret	Article 7, paragraphe 2, point a)
Article 7, paragraphe 2, deuxième tiret	Article 7, paragraphe 2, point b)
Article 7, paragraphe 2, troisième tiret	Article 7, paragraphe 2, point c)
Article 7, paragraphe 2, quatrième tiret	Article 7, paragraphe 2, point d)
Article 7, paragraphes 3 et 4	Article 7, paragraphes 3 et 4
Article 8	—
Article 9	Article 8
Article 10	—
—	Article 9
Article 11	Article 10
Annexes I à IV	Annexes I à IV
—	Annexe V
—	Annexe VI

**RÈGLEMENT (CE) N° 634/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 5 avril 2004**

**portant mesures transitoires d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil et du règlement (CE) n° 2111/2003 en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

Pour la campagne de commercialisation 2004/2005, et uniquement pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres»), le montant de l'aide fixée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2202/96 et indiqué dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I dudit règlement est fixé respectivement comme indiqué dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe du présent règlement.

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

*Article 2*

(1) Il convient de prendre des mesures transitoires pour permettre aux producteurs et transformateurs de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres») de bénéficier des dispositions du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes <sup>(1)</sup>.

1. Au cas où le seuil communautaire de transformation n'aurait pas été dépassé lors du calcul du respect du seuil pour la fixation de l'aide de la campagne 2005/2006, un montant supplémentaire équivalent à 25 % de l'aide fixée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2202/96 est versé dans tous les nouveaux États membres après la campagne de commercialisation 2004/2005.

(2) Le mécanisme de calcul du respect des seuils de transformation nationaux et communautaires, prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 2202/96 et à l'article 37 du règlement (CE) n° 2111/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes <sup>(2)</sup>, n'est pas applicable de façon immédiate aux nouveaux États membres. De ce fait, il convient de prévoir des mesures transitoires d'application. Pour la première campagne de commercialisation d'application, pour laquelle il n'y a pas de données disponibles pour le calcul, l'aide devrait être versée intégralement. Néanmoins, dans un souci de précaution, il y a lieu de prévoir une réduction préalable qui sera remboursée au cas où il n'y aurait pas de dépassement à la fin de la campagne de commercialisation. Pour les campagnes de commercialisation suivantes, il convient également de prévoir un mécanisme d'application graduelle du système d'examen du respect du seuil.

2. Au cas où le seuil communautaire de transformation aurait été dépassé lors du calcul du respect du seuil pour la fixation de l'aide de la campagne 2005/2006, dans les nouveaux États membres dont le seuil n'a pas été dépassé ou dont le seuil a été dépassé de moins de 25 %, un montant supplémentaire est versé après la campagne de commercialisation 2004/2005.

Le montant supplémentaire visé au premier alinéa est fixé sur la base du dépassement effectif du seuil national concerné, jusqu'à un maximum de 25 % de l'aide fixée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2202/96.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

*Article 3*

Pour l'examen du respect des seuils nationaux de transformation pour les oranges, les citrons, les pamplemousses et les pomelos, et pour le groupe de produits constitué par les mandarines, les clémentines et les satsumas, et seulement pour les nouveaux États membres, le calcul est fait:

a) pour la campagne de commercialisation 2005/2006, en comparant au seuil national de transformation les quantités transformées avec aide au cours de la campagne ou période équivalente précédant ladite campagne;

b) pour la campagne de commercialisation 2006/2007, en comparant au seuil national de transformation la moyenne des quantités transformées avec aide au cours des deux campagnes de commercialisation ou périodes équivalentes précédant ladite campagne.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 9).

<sup>(2)</sup> JO L 317 du 2.12.2003, p. 5.

Le montant obtenu lors de l'examen du respect des seuils nationaux de transformation pour chacun des produits en question est ajouté au reste des montants de tous les autres États membres pour l'examen du respect des seuils communautaires.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Montants de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 2202/96 pour la campagne de commercialisation 2004/2005, et uniquement pour les nouveaux États membres**

Tableau 1

*(en euros/100 kg)*

	Campagne 2004/2005
Citrons	6,82
Pamplemousses et pomelos	6,82
Oranges	7,35
Mandarines	6,82
Clémentines	6,82
Satsumas	6,82

Tableau 2

*(en euros/100 kg)*

	Campagne 2004/2005
Citrons	7,85
Pamplemousses et pomelos	7,85
Oranges	8,45
Mandarines	7,85
Clémentines	7,85
Satsumas	7,85

Tableau 3

*(en euros/100 kg)*

	Campagne 2004/2005
Citrons	6,14
Pamplemousses et pomelos	6,14
Oranges	6,61
Mandarines	6,14
Clémentines	6,14
Satsumas	6,14

**RÈGLEMENT (CE) N° 635/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 5 avril 2004**

**relatif à la fixation du taux de change applicable pour l'année 2004 à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1410/1999 de la Commission du 29 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2808/98 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole et modifiant la définition de certains faits générateurs reprise dans les règlements (CEE) n° 3889/87, (CEE) n° 3886/92, (CEE) n° 1793/93, (CEE) n° 2700/93 et (CE) n° 293/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

vu le règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agromonétaire de l'euro dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3, deuxième phrase,

vu le règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de primes et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 18 bis, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes <sup>(5)</sup>, et notamment son article 43,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2808/98, le fait générateur du taux de change pour l'aide aux cultures énergétiques visée au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil <sup>(6)</sup> est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est octroyée.

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 36. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2304/2003 (JO L 342 du 30.12.2003, p. 6).

<sup>(4)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 105. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2307/2003 (JO L 342 du 30.12.2003, p. 11).

<sup>(5)</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 30. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1473/2003 (JO L 211 du 21.8.2003, p. 12).

<sup>(6)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 21/2004 (JO L du 9.1.2004, p. 8).

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2808/98, le fait générateur du taux de change pour les montants à caractère structurel ou environnemental est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la décision d'octroi de l'aide est prise.

(3) Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2808/98, le taux de change à utiliser est égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de change applicables pendant le mois qui précède la date du fait générateur.

(4) Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 293/98 de la Commission du 4 février 1998 fixant les faits générateurs applicables dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, partiellement dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ainsi que pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité et abrogeant le règlement (CE) n° 1445/93 <sup>(7)</sup>, le taux de change applicable pour la conversion chaque année, en monnaie nationale, du montant maximal par hectare de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes est égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de change applicables pendant le mois qui précède le 1<sup>er</sup> janvier de la période annuelle de référence.

(5) Conformément à l'article 18 bis du règlement (CE) n° 2550/2001, le fait générateur du taux de change à appliquer au montant des primes et des paiements dans le secteur des viandes ovine et caprine est établi au début de l'année calendrier au titre de laquelle la prime ou le paiement sont octroyés. Le taux de change à utiliser correspond à la moyenne *pro rata temporis* des taux de change applicables pendant le mois de décembre qui précède la date du fait générateur.

(6) Conformément à l'article 42 du règlement (CE) n° 2342/1999, la date du dépôt de la demande constitue le fait générateur pour déterminer l'année d'imputation de la prime spéciale, de la prime à la vache allaitante, de la prime à la désaisonnalisation et du paiement à l'extensification. En ce qui concerne la prime à l'abattage, l'année d'imputation est l'année d'abattage ou d'exportation. Aux termes de l'article 43 dudit règlement, la conversion en monnaie nationale des primes et des paiements dans le secteur de la viande bovine s'effectue selon la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de change applicables pendant le mois de décembre précédant l'année d'imputation.

<sup>(7)</sup> JO L 30 du 5.2.1998, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 53).

(7) Il convient donc de fixer le taux de change applicable, pour l'année 2004, aux montants et aides concernés selon la moyenne *prorata temporis* des taux de change applicables au cours du mois de décembre 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour l'année 2004, le taux de change figurant à l'annexe s'applique aux montants suivants:

- a) montant de l'aide aux cultures énergétiques visée au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003;
- b) montants à caractère structurel ou environnemental mentionnés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2808/98;

c) montant maximal par hectare de l'aide à la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil <sup>(1)</sup>;

d) montants des primes et des paiements du secteur des viandes ovine et caprine prévus aux articles 4, 5 et 11 du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil <sup>(2)</sup>;

e) montants des primes et des paiements du secteur de la viande bovine prévus aux articles 4, 5, 6, 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil <sup>(3)</sup>.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 85 du 30.3.1989, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

## ANNEXE

**Taux de change visé à l'article 1<sup>er</sup>**1 euro= (moyenne 1<sup>er</sup> décembre 2003 — 31 décembre 2003)

7,44173	Couronne danoise
9,02775	Couronne suédoise
0,701706	Livre sterling

## RÈGLEMENT (CE) N° 636/2004 DE LA COMMISSION

du 5 avril 2004

**portant adaptation du règlement (CE) n° 1291/2000 du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'adhésion à la Communauté le 1<sup>er</sup> mai 2004 de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, des adaptations techniques et linguistiques du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(1)</sup> s'avèrent nécessaires.
- (2) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1291/2000 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1291/2000 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 9, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Dans un tel cas, l'une des mentions suivantes est apposée par l'organisme émetteur à la case 6 du certificat:
- Retrocesión al titular el ...
  - Zpětný převod držiteli dne ...
  - tilbageføring til indehaveren den ...
  - Rückübertragung auf den Lizenzinhaber am ...
  - õiguste tagasiandmine litsentsi/sertifikaadi omanikule ...
  - εκ νέου παραχώρηση στο δικαιούχο στις ...
  - rights transferred back to the titular holder on [date]
  - rétrocession au titulaire le ...
  - Visszát ruházás az eredeti engedélyesre ...-án/-én
  - retrocessione al titolare in data ...
  - teisės perleidžiamos savininkui [data]...

— tiesības nodotas atpakaļ to nominālamajam īpašniekam [datums]

— Retrocessjoni għas-sid il-

— aan de titularis geretrocedeerd op ...

— Retrocesja na właściciela tytularnego

— retrocessão ao titular em ...

— spätný prevod na oprávneného držiteľa dňa ...

— Ponoven odstop nosilcu pravic dne ...

— palautus todistuksenhaltijalle ...

— återbördad till licensinnehavaren den ...»

- 2) à l'article 16, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les demandes de certificats et les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution qui sont établis pour réaliser une opération d'aide alimentaire au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay comportent dans la case 20 au moins l'une des mentions suivantes:

— Certificado GATT — Ayuda alimentaria

— Licence GATT — potravinová pomoc

— GATT-licens — fødevarehjælp

— GATT-Lizenz, Nahrungsmittelhilfe

— GATTi alusel välja antud litsents — toiduabi

— Πιστοποιητικό GATT — επισιτιστική βοήθεια

— Licence under GATT — food aid

— Certificat GATT — aide alimentaire

— GATT-engedély — élelmiszersegély

— Titolo GATT — Aiuto alimentare

— GATT licencija — pagalba maistu

— Licence saskaņā ar GATT — pārtikas palīdzība

— Čertifikat GATT — ghajjnuna alimentari

— GATT-certificaat — Voedselhulp

— Świadectwo GATT — pomoc żywnościowa

— Certificado GATT — ajuda alimentar

— Licencia pod'a GATT — potravinová pomoc

— Licenca za GATT — pomoč v hrani

— GATT-todistus — elintarvikeapu

— GATT-licens — livsmedelsbistånd.»

<sup>(1)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 (JO L 47 du 20.2.2003, p. 21).

3) à l'article 18, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification ainsi que, sauf en ce qui concerne la demande et les rallonges, d'un numéro de série destiné à l'individualiser. Le numéro est précédé des lettres suivantes selon l'État membre de délivrance du document: "AT" pour l'Autriche, "BE" pour la Belgique, "CZ" pour la République tchèque, "CY" pour Chypre, "DE" pour l'Allemagne, "DK" pour le Danemark, "EE" pour l'Estonie, "EL" pour la Grèce, "ES" pour l'Espagne, "FI" pour la Finlande, "FR" pour la France, "HU" pour la Hongrie, "IE" pour l'Irlande, "IT" pour l'Italie, "LU" pour le Luxembourg, "LT" pour la Lituanie, "LV" pour la Lettonie, "MT" pour Malte, "NL" pour les Pays-Bas, "PL" pour la Pologne, "PT" pour le Portugal, "SE" pour la Suède, "SI" pour la Slovénie, "SK" pour la Slovaquie, "UK" pour le Royaume-Uni.»;

4) l'article 33 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, point b), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«— Dans le cas où l'exemplaire de contrôle T 5 a pour seul but de permettre la libération de la garantie, l'exemplaire de contrôle T 5 comporte dans la case 106 l'une des mentions suivantes:

- Se utilizará para liberar la garantía
- K použití pro uvolnění záruky
- Til brug ved frigivelse af sikkerhed
- Zu verwenden für die Freistellung der Sicherheit
- Kasutada tagatise vabastamiseks
- Προς χρησιμοποίηση για την αποδέσμευση της εγγύησης
- To be used to release the security
- À utiliser pour la libération de la garantie
- A biztosíték feloldására használandó
- Da utilizzare per lo svincolo della cauzione
- Naudotinas užstatui grąžinti
- Izmantojams drošības naudas atbrīvošanai
- Biex tiġi użata għar-rilaxx tal-garanzija
- Te gebruiken voor vrijgave van de zekerheid
- Do wykorzystania w celu zwolnienia zabezpieczenia
- A utilizar para liberar a garantia
- Použit' na uvol'nenie záruky
- Uporabiti za sprostitvev jamstva
- Käytettäväksi vakuuden vapauttamiseen
- Att användas för frisläppande av säkerhet»

b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans le cas où, après l'acceptation de la déclaration d'exportation visée à l'article 24, paragraphe 1, point b), premier tiret, le produit est placé sous l'un des régimes simplifiés prévus à la partie II, titre II, chapitre 7, section 3, du règlement (CE) n° 2454/93 ou au titre X, chapitre I, de l'appendice I, de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun pour être acheminé vers une gare de destination ou un réceptionnaire en dehors du territoire douanier de la Communauté, l'exemplaire de contrôle T 5 visé au paragraphe 2, point b), est envoyé par la voie administrative à l'organisme émetteur. La case "J" de l'exemplaire de contrôle T 5 est complétée, sous la rubrique "observations", par l'une des mentions suivantes:

- Salida del territorio aduanero de la Comunidad bajo el régimen de tránsito comunitario simplificado por ferrocarril o en contenedores grandes
- Opuštění celního území Společenství ve zjednodušeném tranzitním režimu Společenství pro přepravu po železnici nebo ve velkých kontejnerech
- Udgang fra Fællesskabets toldområde i henhold til ordningen for den forenklede procedure for fællesskabsforsendelse med jernbane eller store containere
- Ausgang aus dem Zollgebiet der Gemeinschaft im Rahmen des vereinfachten gemeinschaftlichen Versandverfahrens mit der Eisenbahn oder in Großbehältern
- Ühenduse tolliterritooriumilt väljaviimine ühenduse lihtsustatud transiidiprotseduuri kohaselt raudteed mööda või suurtes konteinerites
- Έξοδος από το τελωνειακό έδαφος της Κοινότητας υπό το απλοποιημένο καθεστώς της κοινοτικής διαμετακόμισης με σιδηρόδρομο ή μεγάλα εμπορευματοκιβώτια
- Exit from the customs territory of the Community under the simplified Community transit procedure for carriage by rail or large containers
- Sortie du territoire douanier de la Communauté sous le régime du transit communautaire simplifié par chemin de fer ou par grands conteneurs
- A Közösség vámterületét elhagyta egyszerűsített közösségi szállítási eljárás keretében vasúton vagy konténerben
- Uscita dal territorio doganale della Comunità in regime di transito comunitario semplificato per ferrovia o grandi contenitori
- Išvežama iš Bendrijos muitų teritorijos pagal supaprastintą Bendrijos tranzito geležinkelio arba didelėse talpyklose tvarką

- Izvešana no Kopienas muitas teritorijas, izmantojot Kopienas vienkāršoto tranzīta procedūru pārvadājumiem pa dzelzceļu vai lielos konteineros
  - Hierğa mit-territorju tad-dwana tal-Komunità taht ir-regim tat-transitu komunitarju simplifikat bil-ferroviji jew b' kontejners kbar
  - Vertrek uit het douanegebied van de Gemeenschap onder de regeling vereenvoudigd communautair douanevervoer per spoor of in grote containers
  - Opuszczenie obszaru celnego Wspólnoty zgodnie z uproszczoną procedurą tranzytu wspólnotowego w przewozie kolejną lub w wielkich kontenerach
  - Saída do território aduaneiro da Comunidade ao abrigo do regime do trânsito comunitário simplificado por caminho-de-ferro ou em grandes contentores
  - Opustenie colného územia spoločenstva na základe zjednodušeného postupu spoločenstva pri tranzite v prípade prepravy po železnici alebo vo veľkých kontajneroch
  - Izstop iz carinskega območja Skupnosti pod skupnostnim poenostavljenim tranzitnim režimom po železnici ali z velikimi zabojniki
  - Vienti yhteisön tullialueelta yhteisön yksinkertaistussa passitusmenettelyssä rautateitse tai suurissa konteissa
  - Utförsel från gemenskapens tullområde enligt det förenklade transiteringsförfarandet för järnvägstransporter eller transporter i stora containrar.»
- 5) à l'article 36, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Le certificat de remplacement ou l'extrait de remplacement comporte en outre dans la case 22 l'une des mentions suivantes, soulignée en rouge:
- Certificado (o extracto) de sustitución de un certificado (o extracto) perdido — número del certificado inicial ...
  - Náhradní licence (osvědčení nebo výpis) za ztracenou licenci (osvědčení nebo výpis) číslo původní licence ...
  - Erstatningslicens/-attest (eller erstatningspartiallicens) for bortkommen licens/attest (eller partiallicens) — Oprindelig licens/attest (eller partiallicens) nr. ...
  - Ersatzlizenz (oder Teillizenz) einer verlorenen Lizenz (oder Teillizenz) — Nummer der ursprünglichen Lizenz ...
  - Kaotatud litsentsi/sertifikaati (või väljavõtet) asendav litsents/sertifikaat (või väljavõte) — esialgse litsentsi/sertifikaadi number ...
  - Πιστοποιητικό (ή απόσπασμα) αντικατάστασης του απωλεσθέντος πιστοποιητικού (ή αποσπάσματος πιστοποιητικού) αριθ. ...
- Replacement licence (certificate or extract) of a lost licence (certificate or extract) — Number of original licence (certificate) ...
- Certificat (ou extrait) de remplacement d'un certificat (ou extrait de) perdu — numéro du certificat initial ...
- Helyettesítő engedély (vagy kivonat) elveszett engedély (vagy kivonat) pótlására – az eredeti engedély száma
- Titolo (o estratto) sostitutivo di un titolo (o estratto) smarrito — numero del titolo originale ...
- Pamesto sertifikato (licencijos, išrašo) pakaitinis sertifikatas (licencija, išrašas) — sertifikato (licencijos, išrašo) originalo numeris ...
- Nozaudētās licences (sertifikāta vai izraksta) aizstājēja licence (sertifikāts vai izraksts). Licences (sertifikāta) oriģināla numurs
- Ćertifikat (jew estratt) tas-sostituzzjoni ta' ċertifikat (jew estratt) mitluf – numru ta'l-ewwel ċertifikat
- Certificaat (of uittreksel) ter vervanging van een verloren gegaan certificaat (of uittreksel) — nummer van het oorspronkelijke certificaat ...
- Świadectwo zastępcze (lub wyciąg) świadectwa (lub wyciągu) utraconego numer świadectwa początkowego
- Certificado (ou extracto) de substituição de um certificado (ou extracto) perdido — número do certificado inicial
- Náhradná licencia (certifikát alebo výpis) za stratenú licenci (certifikát alebo výpis) — číslo pôvodnej licence (certifikátu) ...
- Nadomestna licenca (ali delna licenca) za izgubljeno licenco (ali delno licenco) — številka izvirne licence ...
- Kadonneen todistuksen (tai otteen) korvaava todistus (tai ote). Alkuperäisen todistuksen numero ...
- Ersättningslicens (licens eller dellicens) för förlorad licens (licens eller dellicens). Nummer på ursprungslicensen ...»
- 6) à l'article 42, paragraphe 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— qu'il comporte dans la case 20 l'une des mentions suivantes:
- Certificado emitido en las condiciones del artículo 42 del Reglamento (CE) nº 1291/2000; certificado inicial nº ...
  - Licence vydaná podle článku 42 nařízení (ES) č. 1291/2000; č. původní licence ...
  - Licens udstedt på de i artikel 42 i forordning (EF) nr. 1291/2000 fastsatte betingelser; oprindelig licens nr. ...

- Unter den Bedingungen von Artikel 42 der Verordnung (EG) Nr. 1291/2000 erteilte Lizenz; ursprüngliche Lizenz Nr. ...
- Määruse (EÜ) nr 1291/2000 artikli 42 kohaselt väljaantud litsents; esialgne litsents nr ...
- Πιστοποιητικό που εκδίδεται υπό τους όρους του άρθρου 42 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1291/2000 αρχικό πιστοποιητικό αριθ. ...
- License issued in accordance with Article 42 of Regulation (EC) No 1291/2000; original licence No ...
- Certificat émis dans les conditions de l'article 42 du règlement (CE) n° 1291/2000; certificat initial n° ...
- Az 1291/2000/EK rendelet 42. cikkében foglalt feltételek szerint kiállított engedély; az eredeti engedély száma: ...
- Titolo rilasciato alle condizioni dell'articolo 42 del regolamento (CEE) n. 1291/2000; titolo originale n. ...
- Licencija išduota Reglamento (EB) Nr. 1291/2000 42 straipsnyje nustatytomis sąlygomis; licencijos originalo Nr. ...
- Licence, kas ir izsniegta saskaņā ar Regulas (EK) Nr. 1291/2000 42. pantu; licences oriģināla Nr. ...
- Ċertifikat mahruġ taht il-kundizzjonijiet ta' l-artikolu 42 tar-regolament (CE) nru 1291/2000; l-ewwel ċertifikat nru...
- Certificaat afgegeven overeenkomstig artikel 42 van Verordening (EG) nr. 1291/2000; oorspronkelijk certificaat nr. ...
- Świadectwo wydane zgodnie z warunkami art. 42 rozporządzenia (WE) nr 1291/2000; Pierwsze świadectwo nr..
- Certificado emitido nas condições previstas no artigo 42g do Regulamento (CE) n.º 1291/2000; certificado inicial n.º ...
- Licencia vydaná v súlade s článkom 42 nariadenia (ES) č. 1291/2000; číslo pôvodnej licencie ...
- Licenca, izdana pod pogoji člena 42 Uredbe (ES) št. 1291/2000; izvirna licenca št. ...
- Todistus myönnetty asetuksen (EY) N:o 1291/2000 42 artiklan mukaisesti; alkuperäinen todistus N:o ...
- Licens utfärdad i enlighet med artikel 42 i förordning (EG) nr 1291/2000; ursprunglig licens nr ...»
- 7) à l'article 43, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) dans le cas où l'exportation a été réalisée sans certificat d'exportation ou de préfixation, en cas d'utilisation du bulletin INF 3 visé à l'article 850 du règlement (CEE) n° 2454/93, ce dernier doit comporter, dans la case A, l'une des mentions suivantes:
- Exportación realizada sin certificado
- Vývoz bez licence nebo bez osvědčení
- Udførsel uden licens/attest
- Ausfuhr ohne Ausfuhrlizenz oder Vorausfestsetzungsbescheinigung
- Eksportituid ilma litsentsita/sertifikaadita
- Εξαγωγή πραγματοποιούμενη άνευ αδειας ή πιστοποιητικού
- Exported without licence or certificate
- Exportation réalisée sans certificat
- Kiviteli engedély használatára nélküli export
- Esportazione realizzata senza titolo
- Eksportuota be licencijos ar sertifikato
- Eksportēts bez licences vai sertifikāta
- Esportazzjoni magħmula mingħajr ċertifikat
- Uitvoer zonder certificaat
- Wywóz dokonany bez świadectwa
- Exportação efectuada sem certificado
- Vyvezené bez licencie alebo certifikátu
- Izvoz, izpeljan brez licence
- Viety ilman todistusta
- Exporterad utan licens;»
- 8) à l'article 45, paragraphe 3, point a), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «a) de la déclaration d'exportation des produits équivalents ou de sa copie ou photocopie certifiées conformes par les services compétents et comportant l'une des mentions suivantes:
- Condiciones previstas en el artículo 45 del Reglamento (CE) n° 1291/2000 cumplidas
- Byly dodrženy podmínky stanovené v článku 45 nařízení (ES) č. 1291/2000
- Betingelserne i artikel 45 i forordning (EF) nr. 1291/2000 er opfyldt
- Bedingungen von Artikel 45 der Verordnung (EG) Nr. 1291/2000 wurden eingehalten
- Määruse (EÜ) nr 1291/2000 artiklis 45 ettenähtud tingimused on täidetud

- Τηρουμένων των προϋποθέσεων του άρθρου 45 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1291/2000
- Conditions laid down in Article 45 of Regulation (EC) No 1291/2000 fulfilled
- Conditions prévues à l'article 45 du règlement (CE) n° 1291/2000 respectées
- Az 1291/2000/EK rendelet 45. cikkében foglalt feltételek teljesítve
- Condizioni previste dall'articolo 45 del regolamento (CE) n. 1291/2000 ottemperate
- Įvykdytos Reglamentas (EB) Nr. 1291/2000 45 straipsnyje numatytos sąlygos
- Regulas (EK) Nr. 1291/2000 45. pantā paredzētie nosacījumi ir izpildīti
- Kundizzjonijiet previsti fl-artikolu 45 tar-regolament (CE) nru 1291/2000 rispettivamente
- in artikel 45 van Verordening (EG) nr. 1291/2000 bedoelde voorwaarden nageleefd
- Warunki przewidziane w art. 45 rozporządzenia (WE) nr 1291/2000 spełnione
- Condições previstas no artigo 45.º do Regulamento (CE) n.º 1291/2000 cumpridas.
- Podmienky ustanovené v článku 45 nariadenia (ES) č. 1291/2000 boli splnené
- Pogoji, predvideni v členu 45 Uredbe (ES) št. 1291/2000, spoštovani
- Asetuksen (EY) N:o 1291/2000 45 artiklassa säädetty edellytykset on täytetty
- Villkoren i artikel 45 i förordning (EG) nr 1291/2000 är uppfyllda.»
- 9) à l'article 50, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Sauf dans les cas où une réglementation sectorielle prévoit une mention particulière, l'une des mentions suivantes est inscrite dans la case 24 du certificat:
- Régimen preferencial aplicable a la cantidad indicada en las casillas 17 y 18
- Preferenční režim na množství uvedená v kolonkách 17 a 18
- Præferencordning gældende for mængden anført i rubrik 17 og 18
- Präferenzregelung, anwendbar auf die in den Feldern 17 und 18 genannte Menge
- Lahtrites 17 ja 18 osutatud koguse suhtes kohaldatav sooduskord
- Προτιμησιακό καθεστώς εφαρμοζόμενο για την ποσότητα που αναγράφεται στα τετραγωνίδια 17 και 18
- Preferential arrangements applicable to the quantity given in Sections 17 and 18
- Régime préférentiel applicable pour la quantité indiquée dans les cases 17 et 18
- Kedvezményes eljárás hatálya alá tartozó, a 17-es és 18-as mezőn feltüntetett mennyiség
- Regime preferenziale applicabile per la quantità indicata nelle caselle 17 e 18
- Taikomos lengvatinės sąlygos 17 ir 18 skiltyse įrašytiems kiekiams
- Labvēlības režīms, kas piemērojams 17. un 18. iedaļā dotajam daudzumam
- Režim preferenzjali applikabbli għall-kwantità indikata fil-każi 17 u 18
- Preferentiële regeling van toepassing voor de in de vakken 17 en 18 vermelde hoeveelheid
- Porozumienie preferencyjne stosowane dla ilości wskazanych w polach 17 i 18
- Regime preferencial aplicável em relação à quantidade indicada nas casas 17 e 18,
- Preferenčné opatrenia platia pre množstvo uvedenú v oddieloch 17 a 18
- Preferenčni režim, uporabljen za količine, navedene v okencih 17 in 18
- Etuuskohtelu, jota sovelletaan kohdissa 17 ja 18 esitettyihin määriin
- Preferensordning tillämplig för den kvantitet som anges i fält 17 och 18.»

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 637/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 5 avril 2004**

**complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Agneau de Pauillac et Agneau du Poitou-Charentes)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a transmis à la Commission deux demandes d'enregistrement en tant qu'indications géographiques pour les dénominations «Agneau de Pauillac» et «Agneau du Poitou-Charentes».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'indications géographiques protégées.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites en tant qu'indications géographiques protégées (IGP), dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 170 du 19.7.2003, p. 4 (Agneau de Pauillac).  
JO C 170 du 19.7.2003, p. 6 (Agneau du Poitou-Charentes).

<sup>(3)</sup> JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 465/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 27).

## ANNEXE

**PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE****Viande et abats frais**

FRANCE

Agneau de Pauillac (IGP)

Agneau du Poitou-Charentes (IGP).

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mars 2004

**accordant à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à la Slovénie et à la Slovaquie des dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

(2004/312/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, ci-après dénommé «acte d'adhésion de 2003», et notamment son article 55,

vu les demandes de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) <sup>(1)</sup>, les États membres font en sorte que, pour le 31 décembre 2006 au plus tard, un taux moyen annuel de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins 4 kilogrammes par habitant soit atteint.

(2) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE fixe certains objectifs minimaux pour la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques et pour la réutilisation et le recyclage des composants, des matières et des substances. Les États membres s'assurent que les producteurs atteignent ces objectifs pour le 31 décembre 2006.

(3) En vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2002/96/CE, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 13 août 2004. Toutefois, en vertu de l'article 17, paragraphe 4, point a), de la directive 2002/96/CE, la Grèce et l'Irlande, qui, en raison de leur insuffisance générale en infrastructures pour le recyclage, de conditions géographiques telles qu'un grand nombre de petites îles ou la présence de zones rurales ou montagneuses, d'une faible densité de population et d'un faible niveau de consommation d'équipements électriques et électroniques ne sont pas en mesure d'atteindre l'objectif de collecte visé à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa, de la directive 2002/96/CE, ou les objectifs de valorisation visés à son article 7, paragraphe 2, et qui, au titre de l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets <sup>(2)</sup>, peuvent demander une prorogation de la date limite prévue dans cet article, peuvent proroger les délais visés à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE, de vingt-quatre mois au maximum.

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

<sup>(2)</sup> JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (4) Sur la base de l'article 55 de l'acte d'adhésion de 2003, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie ont demandé des dérogations temporaires aux délais maximaux fixés par l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa et par l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE, en énonçant comme motifs un manque d'infrastructures pour le recyclage, une faible densité de population et un faible niveau de consommation d'équipements électriques et électroniques, ainsi que des conditions géographiques telles que la présence de zones rurales.
- (5) Ces raisons justifient une prorogation des délais maximaux susmentionnés de vingt-quatre mois pour l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie, et de douze mois pour la Slovénie,

La Slovénie peut proroger les délais maximaux visés à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE de douze mois.

#### *Article 2*

Les États membres et la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Hongrie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Slovénie et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie peuvent proroger les délais maximaux visés à l'article 5, paragraphe 5, premier alinéa et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/96/CE de vingt-quatre mois.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2004.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. McDOWELL

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2003

concernant une aide de l'Allemagne en faveur de l'entreprise Graphischer Maschinenbau GmbH (Berlin)

[notifiée sous le numéro C(2003) 2517]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/313/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations conformément aux dispositions susmentionnées,

considérant ce qui suit:

### I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 21 janvier 1998, l'Allemagne a notifié à la Commission une aide à la restructuration en faveur de l'entreprise Graphischer Maschinenbau GmbH, établie à Berlin (ci-après «GMB»). De plus amples informations ont été communiquées à la Commission par lettres des 17 mars, 30 avril et 18 juin 1998.
- (2) Par lettre du 17 août 1998, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup>, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, (devenu article 88, paragraphe 2) du traité CE à l'égard de cette aide. Elle a mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, mais n'a reçu aucune réponse.
- (3) Par la décision 1999/690/CE <sup>(2)</sup>, la Commission a déclaré qu'une partie de l'aide accordée à GMB était incompatible avec le marché commun. Il s'agissait du montant excédant de 4,435 millions de marks allemands (DEM) l'aide totale envisagée de 9,31 millions.

- (4) Par arrêt du 14 mai 2002 dans l'affaire T-126/99 (Graphischer Maschinenbau GmbH contre Commission) <sup>(3)</sup>, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a annulé la partie négative de la décision 1999/690/CE.

- (5) À la suite de cet arrêt, la Commission a invité l'Allemagne, le 10 janvier 2003, à lui fournir des renseignements complémentaires, qui lui sont parvenus le 24 février 2003.

### II. DESCRIPTION DE L'AIDE

#### Bénéficiaire: Graphischer Maschinenbau GmbH

- (6) L'entreprise bénéficiaire de l'aide, GMB, a son siège à Berlin et est une filiale à 100 % de Koenig & Bauer-Albert AG (ci-après «KBA»), établie à Würzburg. GMB fabrique des pièces pour rotatives à journaux et vend des pièces de machines à KBA, qui exerce son activité principalement dans la construction de presses.

#### Aide

- (7) Le 11 septembre 1997, le *Land* de Berlin a accordé au site de GMB à Berlin, qui était en difficulté, des aides à la restructuration sous la forme d'une subvention de 9,31 millions de DEM (4,77 millions d'euros) pour la période comprise entre 1998 et 2000, en vue d'empêcher sa fermeture.

<sup>(1)</sup> JO C 336 du 4.11.1998, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 272 du 22.10.1999, p. 16.

<sup>(3)</sup> Rec. 2002, p. II-2427.

## Plan de restructuration

### Contexte

- (8) En novembre 1996, KBA a décidé de fermer les installations de production de GMB à Berlin à la fin du mois de juin 1997 en raison d'une chute brutale de la demande dans le secteur des presses. Eu égard au risque de perte d'emplois, le Land de Berlin et les syndicats concernés ont entamé des négociations avec GMB et KBA en janvier/février 1997. Ces négociations ont débouché, le 24 février 1997, sur la signature d'un «pacte pour l'emploi» fondé sur un plan de restructuration préalablement élaboré en coopération avec les autorités berlinoises.
- (9) La restructuration devait permettre à GMB de se moderniser, de réduire sa gamme de produits, d'abandonner les produits non rentables et de réorganiser plus efficacement sa production. Sur le plan financier, le plan s'est fondé sur une contribution de 13,62 millions de DEM de l'investisseur privé KBA (reprise des pertes d'exploitation et injection de capital), ainsi que sur des aides de 9,31 millions de DEM (4,76 millions d'euros). Ainsi, le coût total de la restructuration, qui comprenait 4,875 millions de DEM de frais de développement pour les nouveaux produits envisagés, s'élevait à 22,93 millions de DEM.
- (10) GMB ne disposant pas de sa propre unité de développement, ce travail a été pris en charge par KBA. Le développement a débuté après le 24 février 1997. Le 11 septembre 1997, le sénat de Berlin [NDT: exécutif collégial de la ville] a formellement décidé d'accorder à GMB l'aide de 9,31 millions de DEM. L'Allemagne a notifié cette aide à la Commission par lettre du 21 janvier 1998.

### Motifs de l'annulation de la décision

- (11) Dans sa décision 1999/690/CE partiellement négative, la Commission a déduit la totalité des frais de développement des produits modernisés, soit 4,875 millions de DEM, des «coûts de restructuration susceptibles de bénéficier d'une aide». Elle a constaté que ces frais n'étaient pas induits par l'aide et que le véritable bénéficiaire de cette partie de l'aide était KBA et non GMB. Elle a donc considéré que cette partie de l'aide était incompatible avec le marché intérieur.
- (12) Le Tribunal de première instance a annulé cette partie négative de la décision pour deux raisons juridiques: la Commission aurait commis une erreur d'appréciation en ce qui concerne le critère de l'incitation, d'une part, et l'identité du bénéficiaire de l'aide, d'autre part.
- (13) Conformément au «critère de l'incitation», l'aide d'État doit inciter à effectuer la restructuration. Si l'entreprise en cause avait entrepris la restructuration indépendamment de l'aide d'État, le critère de l'incitation ne serait pas rempli et l'aide serait incompatible avec le marché commun. Le Tribunal de première instance a considéré que le moment à partir duquel le bénéficiaire pouvait présumer qu'il bénéficierait de l'aide était déterminant aux fins de savoir si le critère de l'incitation était rempli.

Il a estimé que ce moment était manifestement antérieur à la notification de l'aide à la Commission, ainsi qu'à la décision formelle des autorités allemandes relative à l'octroi de l'aide.

- (14) Afin de déterminer l'identité du bénéficiaire effectif du montant de l'aide destiné à l'activité de développement, une analyse des intérêts économiques des entreprises en cause a dû être effectuée. Le Tribunal de première instance considère qu'il n'est pas nécessairement dans l'intérêt de la société mère d'effectuer un travail de développement pour sa filiale comme le suppose la décision.

### III. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (15) La Commission réexamine l'affaire à la lumière de l'arrêt du Tribunal et des informations complémentaires communiquées par l'Allemagne. La décision est fondée sur la situation matérielle et juridique qui régnait au moment de la notification de l'aide.

#### Existence d'une aide d'État

- (16) L'aide est octroyée au moyen de ressources d'État et sert à maintenir en activité l'entreprise GMB en difficulté. Elle pourrait donc avoir une incidence négative sur la situation des concurrents. L'entreprise bénéficie d'un avantage sélectif susceptible de produire des effets défavorables sur la situation de ses concurrents. Le produit faisant l'objet d'échanges internationaux, l'aide d'État peut fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre les États membres.
- (17) Le soutien public envisagé constitue donc une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, (ancien article 92) du traité CE, dans la mesure où il permet à l'entreprise bénéficiaire d'opérer une restructuration sans devoir en supporter pleinement le coût, contrairement aux autres entreprises soumises aux conditions normales du marché.

#### Compatibilité de l'aide avec le traité CE

- (18) Conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté<sup>(1)</sup> (ci-après «lignes directrices»), les aides à la restructuration peuvent être compatibles avec le marché commun. Elles sont subordonnées à la présentation, par l'entreprise en difficulté, d'un plan de restructuration réaliste.

#### Conditions d'autorisation de l'aide à la restructuration

- (19) Les aides à la restructuration ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun au sens de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE que si elles contribuent à faciliter le développement de certaines activités économiques, si elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et si les conditions énoncées dans les lignes directrices sont remplies.

<sup>(1)</sup> JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

- (20) Conformément à ces lignes directrices, la restructuration doit faire partie d'un plan réaliste, cohérent et de grande envergure, visant à rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme d'une entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions d'exploitation futures. Cela doit inclure une contribution appropriée d'un investisseur privé. Après la restructuration, l'entreprise doit être en mesure de fonctionner avec ses propres ressources sans plus devoir faire appel à l'aide de l'État.
- (21) La décision 1999/690/CE n'a été annulée que pour deux raisons, à savoir le critère de l'incitation et la définition du bénéficiaire. Les autres conditions d'octroi de l'aide mentionnées dans la décision, à savoir le plan de restructuration et la prévention de distorsions de concurrence indues, ont été confirmées. Les aides d'État contribuent à faciliter le développement de certaines activités économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La part de marché de GMB étant relativement faible, rien ne laissait présumer l'existence de surcapacités et la production des nouveaux produits ne pouvait pas entraîner d'augmentation globale de la capacité. Les distorsions de concurrence indues pouvaient par conséquent être exclues.

#### Aide proportionnée aux coûts et aux avantages de la restructuration

- (22) Toutes les autres conditions étant remplies, il reste à vérifier si l'aide est limitée au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration. Le montant destiné à couvrir les frais de développement est induit par l'aide et profite entièrement à GMB.

#### *Effet d'incitation (moment de l'incitation)*

- (23) Dans la décision 1999/690/CE, la Commission a accordé de l'importance à l'aspect temporel de l'affaire, c'est-à-dire au fait que l'activité de développement a débuté avant la notification de l'aide le 21 janvier 1998. Elle a considéré que l'aide à la restructuration octroyée ultérieurement à une entreprise, telle que GMB/KBA, qui effectuait des travaux de développement sans percevoir d'aide dans ce but, ne peut plus être considérée comme nécessaire.
- (24) Selon l'arrêt de la Cour du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79 (Philip Morris contre Commission) <sup>(1)</sup>, les aides d'État ne peuvent être accordées au titre des dispositions dérogatoires de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE que si elle sont nécessaires pour inciter une ou plusieurs entreprises à adopter un comportement de nature à contribuer à la réalisation de l'objectif visé par la disposition en cause. La Commission doit qualifier d'incompatibles avec le marché intérieur les aides qui n'ont pas incité les bénéficiaires à adopter un comportement de nature à contribuer à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 87, paragraphe 3, du traité CE.
- (25) Une entreprise qui, en raison de sa situation économique, a besoin d'une aide à la restructuration pour assurer sa viabilité ne peut pas toujours attendre d'avoir

la certitude absolue du versement de cette aide pour mettre en œuvre son programme de restructuration. Au contraire, il se peut, dans certains cas, que cette mise en œuvre s'impose à bref délai afin que le critère du retour à la viabilité, prévu dans les lignes directrices, puisse être satisfait.

- (26) Il incombe à la Commission d'apprécier les circonstances de chaque cas d'espèce pour déterminer si la perspective de l'octroi de l'aide est suffisamment probable pour que le critère relatif à l'incitation puisse être effectivement satisfait. Ainsi, la Commission doit tenir compte de la forme et de la nature précises des communications et actes émanant des autorités nationales compétentes, ainsi que des autres circonstances pertinentes et, notamment, de l'urgence tenant à la situation économique de la requérante, aux fins d'apprécier l'existence de l'élément d'incitation.
- (27) En ce qui concerne la période pendant laquelle l'existence d'un élément d'incitation doit être présumée, il convient de souligner deux points. Il y lieu de supposer que l'aide ne revêt pas d'élément d'incitation lorsque l'entreprise a entamé les travaux de restructuration à une date où les autorités nationales n'avaient pas encore fait connaître leur intention de l'octroyer.
- (28) Par ailleurs, l'élément d'incitation est établi avec certitude lorsque la Commission a arrêté une décision d'autorisation. Une entreprise potentiellement bénéficiaire d'une nouvelle aide d'État ne peut avoir aucune certitude d'en bénéficier réellement avant que l'État membre n'ait notifié cette aide à la Commission et que cette dernière n'ait constaté sa compatibilité avec le marché commun. Le fait de notifier une aide n'a aucune incidence en soi sur la compatibilité de cette aide avec le marché commun.
- (29) Ainsi, la notification de l'aide ne lève nullement l'incertitude quant à son approbation au niveau communautaire. Tant que la Commission n'a pas pris de décision d'approbation et même tant que le délai de recours contre cette décision n'est pas écoulé, le bénéficiaire n'a pas de certitude quant à la légalité de l'aide envisagée, seule susceptible de faire naître chez lui une confiance légitime. Aussi, l'absence de certitude absolue quant à l'octroi d'une aide et, partant, de confiance légitime, à l'époque où le bénéficiaire potentiel décide de procéder à sa restructuration, ne signifie pas que les assurances données préalablement par des instances nationales ou régionales n'ont eu aucun effet incitatif.
- (30) Dans certaines circonstances, la décision politique de l'autorité régionale peut déjà être considérée comme une incitation suffisante. Les circonstances de chaque affaire relevant des lignes directrices sont cependant différentes et il incombe à la Commission d'apprécier l'existence de l'élément d'incitation en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris les engagements non contraignants qui ont pu être donnés par des instances politiques au niveau national ou, comme en l'espèce, au niveau d'une entité territoriale.

<sup>(1)</sup> Rec. 1980, p. 2671, points 16 et 17 des motifs.

- (31) Selon cette argumentation, GMB pouvait partir du principe, pour des raisons juridiques, le 11 septembre 1997 au plus tard, qu'elle bénéficierait de l'aide, puisque c'est à cette date que le sénat de Berlin l'a accordée de manière juridiquement contraignante.
- (32) Toutefois, GMB disposant déjà, lors des négociations de janvier et février 1997 et certainement lors de la conclusion du «pacte pour l'emploi» le 24 février 1997, d'une base politique suffisante, il y a lieu de supposer que le critère de l'incitation était rempli. Le Tribunal de première instance considère que les engagements pris en février 1997 par les instances politiques constituaient pour GMB une incitation suffisante à l'investissement.
- (33) Ces assurances politiques n'étant pas juridiquement contraignantes, GMB a pris un risque en misant sur elles. Même si elle a pu douter des engagements des autorités publiques, elle s'y est suffisamment fiée pour entamer la restructuration en février 1997.
- (34) En outre, au début de 1997, GMB a dû agir rapidement pour empêcher la fermeture des installations de production et elle a donc utilisé les capacités de développement de KBA, proches et plus facilement disponibles. Dans la décision 1999/690/CE, la Commission a souscrit à cette analyse et constaté «que les capacités de GMB n'auraient pas permis le développement à bref délai des produits compétitifs et novateurs nécessaires et que, de ce fait, GMB a dû avoir recours aux capacités de KBA» (point 24). Il s'ensuit qu'une partie importante des dépenses de développement avaient déjà été engagées dans le cadre du plan de restructuration avant la notification de l'aide en septembre 1997.
- (35) En outre, la Commission a reconnu, du moins implicitement, que les assurances et engagements donnés par le *Land* de Berlin dans le courant de l'année 1997 quant à l'octroi de l'aide ont incité GMB et KBA à effectuer ces travaux de réaménagement.
- (36) Il y a donc lieu de considérer que le critère de l'incitation était satisfait en février 1997, lorsqu'il est apparu que les instances politiques de Berlin interviendraient financièrement pour empêcher la fermeture des installations de production de GMB. Tous les investissements effectués après cette date doivent être considérés comme induits par l'aide.
- Bénéficiaire*
- (37) Dans la décision 1999/690/CE, la Commission a considéré que la partie de l'aide relative aux travaux d'étude et de développement profitait à KBA, et que c'était donc celle-ci, et non sa filiale GMB, qui en était la bénéficiaire principale. Une nouvelle appréciation de la situation sur la base du critère imposé par le Tribunal ne permet cependant pas d'établir l'existence d'un intérêt financier direct ou indirect de KBA.
- (38) Pour déterminer si KBA était bénéficiaire de l'aide, le Tribunal de première instance a exigé que soit établie la preuve de l'existence, pour KBA, d'un intérêt financier ou commercial l'ayant incitée à assumer la charge des travaux de développement. Selon la décision 1999/690/CE, cette condition était remplie, puisque les travaux d'étude et de développement financés par l'aide ont directement profité à KBA, dans la mesure où celle-ci avait un intérêt stratégique à ce que les produits d'approvisionnement soient fabriqués au sein de son propre groupe.
- (39) Le refus de la Commission d'approuver l'aide à raison de 4,875 millions de DEM a eu pour conséquence, en pratique, que le groupe KBA a dû assumer une charge supplémentaire, en accomplissant les travaux de développement nécessaires à la mise en œuvre du plan de restructuration sans contrepartie financière, dès lors que GMB n'était pas à même de supporter cette contrepartie. Les frais de développement facturés par KBA correspondaient au prix de revient et ne contenaient pas le bénéfice qu'un bureau d'études et de développement externe aurait dû nécessairement réaliser. Ce prix est donc inférieur au meilleur prix que GMB aurait pu obtenir sur le marché ouvert pour de tels services. GMB a par conséquent dépensé le montant de l'aide dans son propre intérêt. KBA était tout simplement le moins cher et le meilleur des fournisseurs pour les travaux de développement nécessaires.
- (40) Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, ainsi que du fait que KBA aurait pu éviter de reprendre les pertes de la requérante en fermant l'usine de celle-ci en juin 1997, les relations étroites entre KBA et GMB ne démontrent pas que le versement d'une aide à la seconde profitait nécessairement à la première.
- (41) KBA n'avait pas non plus d'autres raisons financières directes ou indirectes pouvant l'inciter à financer le développement. La circonstance qu'il était prévu dans le plan de restructuration que KBA effectue les travaux d'étude et de développement moyennant rémunération par GMB ne suffit pas, à elle seule, pour étayer la conclusion selon laquelle KBA avait un intérêt à ces travaux. Ce paiement devait rémunérer un travail concret, dont la prestation avait nécessairement occasionné aux bureaux d'étude du groupe KBA des frais réels que KBA ne pouvait pas couvrir en l'absence dudit versement.
- (42) De surcroît, les bureaux d'études du groupe KBA étaient déjà occupés à 100 % de leurs capacités par d'autres projets, dont la réalisation a dû être reportée pour que les travaux en question puissent être effectués dans le bref délai qu'imposaient les difficultés financières de GMB. Ces bureaux d'études n'étaient pas sous-occupés, mais produisaient des bénéfices. KBA ne pouvait retirer aucun avantage particulier du plan de restructuration, puisqu'elle devait facturer à GMB le travail de développement à prix coûtant, sans la moindre marge bénéficiaire.
- (43) L'hypothèse selon laquelle la société mère a toujours un intérêt financier à la reprise de certaines parties de son processus de production à l'intérieur du groupe est incertaine. La pertinence de cette analyse dépend des circonstances particulières de l'espèce et notamment de l'état de l'offre sur les marchés des composants concernés, ainsi que de la question de savoir si la filiale peut rentabiliser la production de ces composants, compte tenu de l'ensemble des coûts qu'elle doit supporter à cette fin.

- (44) Il convient de comparer la production interne avec les possibilités d'obtenir auprès de fournisseurs externes, de manière fiable et à des prix intéressants, des produits d'aussi bonne qualité que ceux développés au sein du groupe. Il peut être plus efficace de sous-traiter que de développer l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.
- (45) Eu égard à l'existence de fabricants externes, KBA n'avait aucun intérêt financier à effectuer elle-même les travaux d'étude, dès lors que ces travaux lui permettraient de créer une source d'approvisionnement fiable des composants nécessaires à la fabrication de ses machines. D'autres sources d'approvisionnement fiables existant déjà, KBA n'avait pas besoin d'assurer le développement de ces produits et leur fabrication par GMB.
- (46) Les travaux de développement devant être financés par une partie de l'aide étaient nécessaires au maintien de GMB. Sans ces travaux, GMB ne pouvait pas entamer la modernisation de la production, qui était le fondement du plan de restructuration. KBA n'avait aucun intérêt financier ni «stratégique» à réaliser elle-même les travaux de développement. Ainsi que l'a déclaré le Tribunal de première instance, KBA aurait tout simplement pu fermer GMB, comme elle l'avait initialement prévu. En conséquence, les fonds destinés au travail de développement constituaient la condition indispensable de la création par GMB d'une nouvelle ligne de production et GMB était la seule bénéficiaire.

#### IV. CONCLUSIONS

- (47) L'Allemagne a notifié l'aide d'État envisagée conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et a donc satisfait à son obligation de notifier l'aide individuellement lorsqu'il n'existe pas de régime d'aides autorisé. La Commission constate en outre que c'est la première fois que GMB, entreprise en difficulté, sollicite une aide à la restructuration.

- (48) L'aide est conforme aux conditions énoncées dans les lignes directrices, puisque le plan de restructuration rétablit la viabilité à long terme de l'entreprise, que les conditions des échanges ne sont pas altérées et qu'une contribution importante est apportée par un investisseur privé. Cette aide est donc compatible avec le marché commun.

- (49) En conséquence, la Commission considère que l'aide d'État notifiée, accordée par l'Allemagne à l'entreprise GMB sous la forme d'une subvention de 9,31 millions de DEM (4,77 millions d'euros), remplit les conditions nécessaires pour être qualifiée de compatible avec le marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'aide d'État de 9,31 millions de DEM (4,77 millions d'euros), accordée par l'Allemagne à l'entreprise Graphischer Maschinenbau GmbH en vue de la restructuration de ses sites de production à Berlin, est compatible avec le marché commun.

#### *Article 2*

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 2003

## concernant l'aide d'état que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de Aquafil Technopolymers SpA

[notifiée sous le numéro C(2003) 3240]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/314/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles <sup>(1)</sup> et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

## I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 28 février 2002, les autorités italiennes ont notifié leur intention d'accorder une aide à l'investissement à Aquafil Technopolymers SpA, une entreprise qui produit des polymères, produit chimique utilisé pour la fabrication de fibres synthétiques.
- (2) Par lettre du 5 juin 2002, la Commission a informé l'Italie de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur l'aide en cause.
- (4) La Commission a reçu des observations des parties intéressées. Ces observations ont été transmises aux autorités italiennes, qui ont eu la possibilité de les commenter.

## II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (5) L'entreprise Aquafil Technopolymers SpA est une filiale à 100 % d'Aquafil SpA, laquelle appartient au groupe Bonazzi SpA, société *holding* de la famille Bonazzi. Ce groupe, qui est un important fabricant de fibres synthétiques, a récemment développé l'intégration verticale de sa chaîne de production, en créant de nouvelles sociétés pour la production des différentes matières premières chimiques nécessaires pour satisfaire les besoins internes du groupe.
- (6) Le nouvel investissement s'intègre à cette stratégie. Aquafil Technopolymers SpA, société créée récemment, rassemble les activités de «compoundage» chimique et de fabrication de polymères de base en vue du compoundage. Le nouvel établissement produira deux types principaux de compound: le «masterbatch», qui au départ servira à satisfaire uniquement les besoins de consomma-

tion interne du groupe, et le compound de polyamide 6,66 et 12, destiné principalement aux marchés extérieurs, à raison de 60 % au marché national italien et pour le reste au marché européen. Les investissements ont pour objet l'achat d'un bâtiment industriel (6,2 millions d'euros) et l'installation dans celui-ci des équipements nécessaires (1,3 million d'euros).

- (7) Les principaux concurrents d'Aquafil au niveau européen sont Nyltech, Radici Novacips, Lati, Basf, Bayer, Dupont General Electronics, Ems et Huels.
- (8) L'aide notifiée consiste en une subvention couvrant 10 % du montant de l'investissement de 7 457 000,30 euros qui sera réalisé par Aquafil Technopolymers SpA. Cette subvention sera versée par la province autonome de Trente en vertu de la loi provinciale n° 6 du 13 décembre 1999, ci-après dénommée «loi n° 6/1999», qui régit toutes les formes d'aides accordées par la province aux entreprises.
- (9) Les autorités italiennes fondent leur notification sur deux dispositions de la loi n° 6/1999. Son article 2, paragraphe 3, prévoit la possibilité d'attribuer de telles aides aux grandes entreprises pour autant qu'elles ne correspondent pas à des objectifs horizontaux et sous réserve d'une notification préalable à la Commission et de l'approbation par celle-ci des subventions concernées. De tels cas de figure peuvent se présenter lorsque l'aide est nécessaire pour assurer le maintien sur le marché, en termes de concurrence, ou pour sauvegarder des emplois. L'article 9, paragraphe 4, de la même loi précise que, en cas d'«activité de remplacement», l'aide en faveur de l'investissement peut être augmentée de 10 % par rapport à l'intensité d'aide prévue par les règles communautaires. L'activité de remplacement y est définie comme la création ou l'extension d'une entreprise qui permet la réembauche d'une partie significative des salariés dont les emplois ont été supprimés.
- (10) Les autorités italiennes font valoir que l'investissement envisagé par Aquafil Technopolymers SpA est nécessaire pour sauvegarder des emplois et constitue une activité de remplacement. Cette appréciation serait justifiée par le fait que le bâtiment industriel acheté dans le cadre de l'investissement et qui doit accueillir les nouveaux équipements appartient à Komarek SpA, une société en cours de liquidation, dont Aquafil Technopolymers SpA reprendrait un certain nombre de salariés. Aquafil s'est engagée à reprendre d'anciens salariés de Komarek SpA pour pourvoir au moins neuf des vingt postes supplémentaires qui seront créés avec la nouvelle usine.

<sup>(1)</sup> JO C 170 du 16.7.2002, p. 7.<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

### III. MOTIFS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

- (11) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a exprimé des doutes sur l'applicabilité à l'aide notifiée des dérogations prévues à l'article 87. L'aide ne pouvait en effet être considérée comme une aide destinée à maintenir une entreprise sur le marché ou à sauvegarder des emplois, c'est-à-dire, en d'autres termes, comme une aide au sauvetage ou à la restructuration. La Commission a observé que l'investissement en cause ne s'intègre pas à un effort de restructuration mais qu'il constitue au contraire un investissement d'extension/consolidation du marché de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient. Les autorités italiennes n'ont fourni aucun plan de restructuration et n'ont nullement indiqué que l'investissement ferait partie d'un processus de restructuration de l'entreprise. En outre, le siège statutaire d'Aquafil Technopolymers SpA est situé à Arco, dans la province de Trente, qui n'est pas une zone éligible aux aides à l'investissement à finalité régionale.

### IV. OBSERVATIONS DES INTERESSÉS

- (12) La seule partie intéressée à avoir présenté des observations est l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Aquafil soutient avoir effectué l'investissement en étant certaine de recevoir l'aide prévue par la loi n° 6/1999. Elle considère en outre qu'il s'agit non pas d'une aide au sauvetage ou à la restructuration, mais d'une aide à la réalisation d'une activité de remplacement, comme prévu par la loi n° 6/1999. Elle souligne que l'effectif de personnel a été maintenu, puisque l'entreprise a repris une partie du personnel de Komarek et a recruté quelques unités supplémentaires, de telle sorte que le niveau d'emploi est resté essentiellement le même. Enfin, elle fait observer que l'investissement a également un impact positif sur l'environnement (réduction des déchets due au fait que l'installation utilise des rebuts de matières premières produits dans un autre établissement; réduction des transports, puisque l'entreprise est située à proximité d'un autre établissement qui utilisera son produit final; aménagement du toit du bâtiment pour prévenir l'émission dans l'air de poussières d'amiante).

### V. OBSERVATIONS DE L'ITALIE

- (13) Les autorités italiennes soutiennent que l'aide ne peut être considérée comme une aide au sauvetage ou à la restructuration. Il s'agit d'une augmentation de 10 % par rapport aux niveaux d'intensité d'aide admissibles en faveur d'investissements ayant pour objet une activité de remplacement, qui permet d'absorber le personnel provenant d'une autre entreprise qui a cessé son activité au sens de l'article 9 de la loi régionale, approuvée par la Commission. L'Italie demande à la Commission de ne pas remettre en question les dispositions de la loi n° 6/1999 lors de l'appréciation des projets individuels qui lui sont notifiés et d'apprécier l'aide prévue en faveur d'Aquafil en la subordonnant, le cas échéant, au respect de certaines conditions.

### VI. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (14) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les

aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

- (15) L'aide envisagée en faveur d'Aquafil Technopolymers SpA consiste en une subvention à fonds perdus à financer au moyen de ressources d'État versées par la province autonome de Trente. Les produits d'Aquafil Technopolymers SpA en particulier et ceux d'Aquafil en général sont commercialisés dans toute l'Europe. Par conséquent, l'aide envisagée en faveur d'Aquafil Technopolymers SpA constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (16) La notification a été effectuée en application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi régionale qui dispose que, sauf pour les aides *de minimis*, pour la protection de l'environnement et pour le soutien de la recherche et du développement, les grandes entreprises peuvent bénéficier des aides prévues par la loi uniquement lorsque celles-ci sont nécessaires pour assurer le maintien sur la marché, en termes de concurrence, ou pour sauvegarder des emplois, et sous réserve d'une notification préalable à la Commission et de l'approbation par celle-ci des subventions concernées.
- (17) L'aide notifiée en faveur d'Aquafil Technopolymers SpA ne peut être considérée comme une aide accordée à l'entreprise pour assurer son maintien sur le marché ou pour sauvegarder des emplois, en d'autres termes, comme une aide au sauvetage ou à la restructuration. L'entreprise n'est pas en difficulté et l'investissement en cause ne s'intègre pas à un effort de restructuration, mais constitue au contraire un investissement d'extension/consolidation du marché de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient, à savoir le groupe Bonazzi SpA. Ce groupe, l'un des plus importants en Italie dans le secteur des fibres synthétiques, a mis en œuvre ces dernières années une stratégie industrielle d'intégration verticale. Les autorités italiennes n'ont fourni aucun plan de restructuration et n'ont nullement indiqué que l'investissement ferait partie d'un processus de restructuration de l'entreprise; l'entreprise bénéficiaire elle-même n'a fait aucune déclaration en ce sens.
- (18) L'aide envisagée ne peut être considérée non plus comme une aide visant à sauvegarder des emplois. En vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi<sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «règlement sur les aides à l'emploi»), par «aide au maintien d'emplois», on entend des aides consistant en un soutien financier accordé à une entreprise pour garder les travailleurs qu'elle devrait sinon licencier. En l'espèce, toutefois, la Commission observe qu'il s'agit d'un investissement d'expansion/consolidation du marché de l'entreprise, qui a donné lieu à la création d'emplois.
- (19) La Commission considère donc que l'aide en question ne relève pas du régime autorisé et que, par conséquent, les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, de la loi n° 6/1999 ne sont pas applicables.

<sup>(3)</sup> JO L 337 du 13.12.2002, p. 3.

- (20) Dans ces conditions, la Commission est tenue d'examiner si l'aide peut être considérée comme compatible avec le marché commun en vertu des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), du traité CE.
- (21) La Commission a déterminé, sur proposition des États membres, quelles sont les régions de chacun des États membres qui peuvent bénéficier de la dérogation géographique prévue par les dispositions citées. Ces régions sont indiquées dans ce que l'on appelle les «cartes des aides d'État à finalité régionale». L'entreprise Aquafil Technopolymers SpA a son siège à Arco, Trente. Selon la carte des aides à finalité régionale d'Italie<sup>(4)</sup>, Trente n'est pas admise à bénéficier des aides à l'investissement à finalité régionale. La Commission considère donc que l'aide proposée ne peut bénéficier de la dérogation régionale à l'interdiction générale de l'article 87, paragraphe 1.
- (22) La Commission a en outre rendues publiques, par voie de communications, encadrements et règlements, les règles qu'elle applique aux fins de l'appréciation et de l'approbation des aides d'État à finalité horizontale pouvant bénéficier d'une dérogation en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c). Il s'agit des aides destinées à la protection de l'environnement, au soutien de la recherche et du développement, à l'emploi et à la formation professionnelle.
- (23) La Commission observe que, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du règlement sur les aides à l'emploi, les grandes entreprises situées dans des régions et des secteurs ne pouvant pas bénéficier d'aides à finalité régionale ne sont pas éligibles aux aides destinées à la création d'emplois. En outre, en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement sur les aides à l'emploi, les entreprises situées en dehors des régions pouvant bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), ne peuvent bénéficier d'aides au maintien d'emplois. La Commission observe en outre que les autorités italiennes n'ont pas considéré que l'investissement pouvait bénéficier d'une aide pour la protection de l'environnement et n'ont donc fourni aucune information qui permettrait à

la Commission de l'examiner à la lumière de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement<sup>(5)</sup>.

- (24) Pour ces motifs, la Commission considère que l'aide notifiée ne peut bénéficier de la dérogation prévue à cette fin dans la première phrase de l'article 87, paragraphe 3, point c).

#### VII. CONCLUSIONS

- (25) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que l'aide d'État que l'Italie entend accorder à l'entreprise Aquafil est incompatible avec le marché commun.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'aide d'État que la République italienne envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise Aquafil Technopolymers SpA, pour un montant de 745 700 euros, est incompatible avec le marché commun.

Cette aide ne peut, pour cette raison, être mise à exécution.

#### *Article 2*

L'Italie informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

#### *Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2003.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(4)</sup> Approuvée par la Commission le 1<sup>er</sup> mars 2000 (JO C 175 du 24.6.2000) et le 20 juin 2001 (lettre SG 2001 D/289334).

<sup>(5)</sup> JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2004

## reconnaisant le système de réseaux de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre dans les États membres ou régions d'États membres conformément à la directive 64/432/CEE

[notifiée sous le numéro C(2004) 986]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/315/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 64/432/CEE, les animaux d'élevage ou de rente de l'espèce bovine destinés aux échanges doivent être soumis à des tests individuels de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose enzootique, à moins qu'ils ne proviennent d'un État membre ou d'une région reconnus officiellement indemnes de ces maladies ou qu'un système reconnu de réseaux de surveillance soit mis en œuvre sur le territoire de cet État membre.
- (2) La France est reconnue officiellement indemne de tuberculose bovine et de leucose bovine enzootique, conformément à la décision 2003/467/CE <sup>(2)</sup>, et 97,33 % des troupeaux de bovins étaient officiellement indemnes de brucellose bovine à la date du 31 décembre 2002.
- (3) La décision 2002/907/CE de la Commission <sup>(3)</sup> reconnaît temporairement le système de réseaux de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre en France conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil. Cette décision prévoit que l'agrément du système de réseaux de surveillance accordé à titre provisoire doit être reconsidéré au plus tard le 30 avril 2004.
- (4) Un audit effectué par des experts de la Commission et la documentation appropriée fournie par les autorités compétentes françaises ont mis en évidence que des progrès avaient été réalisés afin de garantir le caractère pleinement opérationnel du système français de réseaux de surveillance des exploitations bovines.

(5) Il convient donc d'agréer le système de réseaux de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre en France.

(6) La décision 2002/544/CE de la Commission <sup>(4)</sup> reconnaît le système de réseaux de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre en Belgique conformément à la directive 64/432/CEE du Conseil.

(7) Il y a lieu de faire figurer dans une seule décision les États membres ou régions d'États membres où un système de réseaux de surveillance des exploitations bovines est mis en œuvre et agréé conformément à la directive 64/432/CEE.

(8) Il convient donc d'abroger les décisions 2002/544/CE et 2002/907/CE et de les remplacer par la présente décision.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les systèmes de réseaux de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre conformément à l'article 14 de la directive 64/432/CEE dans les États membres ou régions d'États membres figurant à l'annexe de la présente décision sont agréés.

*Article 2*

Les décisions 2002/544/CE et 2002/907/CE sont abrogées.

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8.).

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 25.6.2003, p. 77. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/230/EC (JO L 70 du 9.3.2004, p. 41.).

<sup>(3)</sup> JO L 313 du 16.11.2002, p. 32. Décision modifiée par la décision 2004/88/CE (JO L 24 du 29.1.2004, p. 72.).

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 5.7.2002, p. 46.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE*

**États membres ou régions d'États membres où un système de réseaux de surveillance des exploitations bovines est mis en œuvre conformément à l'article 14 de la directive 64/432/CEE**

Code ISO	État membre	Régions
BE	Belgique	Ensemble du territoire
FR	France	Ensemble du territoire

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 2004

clôturant l'enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2320/97 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/2004, sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie, ainsi que des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 348/2000 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1515/2002, sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine, par une fausse déclaration des importations du même produit et par des importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié autre qu'inoxydable, originaires de Russie et d'Ukraine, et mettant fin à l'enregistrement de ces importations imposé par le règlement (CE) n° 1264/2003 de la Commission

(2004/316/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

## 1. Mesures existantes

- (1) Par le règlement (CE) n° 2320/97 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/2004 <sup>(4)</sup>, et par le règlement (CE) n° 348/2000 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1515/2002 <sup>(6)</sup> (ci-après dénommés «règlements initiaux»), le Conseil a institué des droits antidumping de 26,8 % sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de 38,5 % sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, d'Ukraine.

- (2) Le 23 novembre 2002, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire et un réexamen au titre de l'expiration des mesures susmentionnées applicables aux importations en provenance de Russie <sup>(7)</sup>, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base») et un réexamen intermédiaire des mesures susmentionnées applicables aux importations en provenance d'Ukraine <sup>(8)</sup>, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. Ces enquêtes sont toujours en cours.

## 2. Demande

- (3) Le 2 juin 2003, la Commission a été saisie d'une demande déposée conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base l'invitant à ouvrir une enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine. La demande avait été déposée par le comité de défense de l'industrie des tubes sans soudure en acier de l'Union européenne (ci-après dénommé «requérant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production communautaire de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié.

- (4) La demande contenait à première vue suffisamment d'éléments attestant une importante modification de la configuration des échanges, dans la mesure où les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine ont sensiblement diminué à la suite de l'institution des mesures, alors que celles de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié autre qu'inoxydable, déclarés sous les codes 7304 59 91 et 7304 59 93 de la nomenclature combinée <sup>(9)</sup>, originaires de Russie et d'Ukraine ont augmenté sur le même laps de temps.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 77 du 13.3.2004, p. 12.<sup>(3)</sup> JO L 322 du 25.11.1997, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 40 du 12.2.2004, p. 11.<sup>(5)</sup> JO L 45 du 17.2.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 228 du 24.8.2002, p. 8.<sup>(7)</sup> JO C 288 du 23.11.2002, p. 2.<sup>(8)</sup> JO C 288 du 23.11.2002, p. 11.<sup>(9)</sup> JO L 290 du 28.10.2002, p. 1.

- (5) Il a été allégué que cette modification de la configuration des échanges découlait soit de la pratique consistant à ajouter de faibles quantités d'autres substances aux produits concernés, de manière à ce qu'ils ne relèvent plus des codes NC correspondant à la définition des produits soumis aux mesures (codes NC ex 7304 10 10, ex 7304 10 30, 7304 31 99, 7304 39 91 et 7304 39 93), bien que les caractéristiques essentielles et les utilisations des produits restent inchangées, soit de la pratique consistant à déclarer erronément les produits concernés sous des codes NC non couverts par les mesures antidumping. Il a aussi été avancé qu'il n'existait pas de motivation ou de justification économique suffisante à ces pratiques autres que l'existence de droits antidumping sur certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine.
- (6) Enfin, le requérant a aussi affirmé que les effets correctifs des droits antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine étaient compromis tant en termes de quantités que de prix et qu'il y avait dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies.

### 3. Ouverture de l'enquête

- (7) Par le règlement (CE) n° 1264/2003<sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement d'ouverture»), la Commission a ouvert une enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine et a, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, enjoint aux autorités douanières d'enregistrer, à partir du 17 juillet 2003, les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, et de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié autre qu'inoxydable, déclarés sous les codes NC 7304 59 91 et 7304 59 93, originaires de Russie et d'Ukraine.

### 4. Enquête

- (8) La Commission a informé les autorités russes et ukrainiennes de l'ouverture de l'enquête. Elle a envoyé des questionnaires aux producteurs et aux exportateurs en Russie et en Ukraine ainsi qu'aux importateurs dans la Communauté cités dans la demande ou connus de la Commission à la suite des enquêtes antérieures. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans le règlement d'ouverture.

- (9) Cinq producteurs en Russie, trois producteurs en Ukraine, un exportateur en Russie, deux exportateurs en Ukraine et un négociant en Suisse, de même que huit négociants/importateurs dans la Communauté, ont répondu au questionnaire. La Commission a procédé à une vérification sur place auprès des entreprises suivantes:

#### *Producteurs russes:*

- Taganrog Metallurgical Works, Taganrog, Russie
- OJSC Volzhsky Pipe Works, Volzskhy, Russie

#### *Exportateur russe:*

- CJSC Trade House TMK, Moscou, Russie

#### *Producteurs ukrainiens:*

- Dnepropetrovsk Tube Works, Dnepropetrovsk, Ukraine
- Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant, Dnepropetrovsk, Ukraine
- Nikopolsky Seamless Tubes Plant, Dnepropetrovsk, Ukraine

#### *Exportateurs ukrainiens:*

- Scientific Production Investment Group, Dnepropetrovsk, Ukraine
- AACS, Dnepropetrovsk, Ukraine

#### *Négociant lié à la société ukrainienne Scientific Production Investment Group:*

- Sepco SA, Lugano, Suisse

#### *Importateurs/négociants indépendants dans la Communauté:*

- RWH, Allemagne
- Eurosinara SRL, Italie
- Merigo SPA, Italie.

### 5. Période d'enquête

- (10) L'enquête a couvert la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003 (ci-après dénommée «période d'enquête»). Des données portant sur la période comprise entre 2000 et la fin de la période d'enquête ont été recueillies pour étudier la modification de la configuration des échanges.

### B. RETRAIT DE LA DEMANDE ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

- (11) Par lettre du 9 février 2004, le requérant a officiellement retiré sa demande d'enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 17.7.2003, p. 9.

- (12) Une enquête portant sur un éventuel contournement de mesures antidumping peut être close en cas de retrait de la demande. Par l'application analogue des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (13) La Commission a estimé qu'il convenait de clore la présente enquête en l'absence d'informations montrant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Aucun commentaire n'a été formulé indiquant que la clôture de la procédure serait contraire à l'intérêt de la Communauté.
- (14) La Commission conclut dès lors qu'il y a lieu de clore l'enquête concernant le contournement des importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie et d'Ukraine par des importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié autre qu'inoxydable, normalement déclarés sous les codes NC 7304 59 91 et 7304 59 93 ou par de fausses déclarations en douane.
- (15) Il convient donc de mettre fin à l'enregistrement des importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, et de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié autre qu'inoxydable, déclarés sous les codes NC 7304 59 91 et 7304 59 93, originaires de Russie et d'Ukraine, instauré par le règlement d'ouverture et d'abroger ce dernier,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'enquête ouverte par le règlement (CE) n° 1264/2003 sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 2320/97, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 235/2004, sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie, ainsi que des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 348/2000, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1515/2002, sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine, par une fausse déclaration des importations du même produit et par des importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en acier allié autre qu'inoxydable, originaires de Russie et d'Ukraine, rendant obligatoire l'enregistrement de ces importations, est close.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 1264/2003 est abrogé.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2004.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*